

ENQUETE PUBLIQUE

E24-133/67



KURTZENHOUSE



Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Kurtzenhouse (67240)

4 Pièces Jointes

Avril 2025

Registre d'enquête

Arrêtés et Délibération

Arrêté du d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique du 16 janvier 2025

Arrêté Préfectoral portant extension des compétences de la CDC de la Basse Zorn à la compétence obligatoire « PLU » du 21 Février 2025

Délibération du 7 Mars 2025 de la commune de Kurtzenhouse donnant accord à l'achèvement de la modification n°1 du PLU par la CDC de la basse Zorn

Affichage et publications légales

Avis d'enquête

Affiche d'enquête en façade de Mairie

Publications dans la presse

1^{ers} Avis du 31 Janvier 2025 :

- Dernières Nouvelles d'Alsace
- Est Agricole et Viticole

2èmes Avis du 21 Février 2025 :

- Dernières Nouvelles d'Alsace
- Est Agricole et Viticole

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE / DÉPARTEMENT Bas - Rhin 67

COMMUNE KURTZENHOUSE

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Cocher la case correspondante

- ☐ Installations classées pour la protection de l'environnement
- ☐ Schémas de cohérence territoriale (S.C.O.T.)
- ☒ Plan local d'urbanisme (P.L.U.)
- ☐ Plan d'occupation des sols (P.O.S.)
- ☐ Carte communale
- ☐ Classement de voirie
- ☐ Divers

relatif à : Commune de KURTZENHOUSE

Modification n°1 du Plan local
d'Urbanisme (P.L.U.)

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Objet de l'enquête : Commune de KURTZENHOUSE
Modification n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU)

EHAM circ 67

Arrêté d'ouverture de l'enquête :

arrêté n° _____ en date du 16 Janvier 2025 de _____

☒ M. le Maire de : KURTZENHOUSE

☐ M. le Prefet de : _____

Président de la commission d'enquête — Commissaire enquêteur :

Membres titulaires :	M	<u>MAHÉ FRÉDÉRIC</u>	qualité	<u>Commissaire Enquêteur</u>
	M	/	qualité	/
	M	/	qualité	/
	M	/	qualité	/
Membres suppléants :	M	<u>PERIN SERGE</u>	qualité	<u>Commissaire Enquêteur</u>
	M	/	qualité	<u>Suppléant</u>
	M	/	qualité	/

Durée de l'enquête : date(s) d'ouverture : du mardi 18 Février 2025 au mardi 11 Mars 2025

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____
les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____
les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

Siège de l'enquête : Mairie de KURTZENHOUSE, 29 Rue Principale, 67240

Autres lieux de consultation du dossier : _____

Registre d'enquête :

comportant _____ feuillets non mobiles, cotes et paraphés par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir les observations du public ; ces dernières peuvent aussi être adressées par écrit au nom du commissaire enquêteur à :

Mairie, 29 Rue Principale, 67240 Kurtzenhouse

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur :

seront tenus à la disposition du public des leur réception à : la Mairie de Kurtzenhouse et à la Préfecture du Bas-Rhin, Place de la République, 6700 Strasbourg
aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux et dans chacune des mairies où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné.

Réception du public par le commissaire enquêteur :

les	<u>Mardi 18 Février 2025</u>	de	<u>17h30</u>	à	<u>19h30</u>	et de	/	à	/
les	<u>Samedi 1 Mars 2025</u>	de	<u>9h30</u>	à	<u>11h30</u>	et de	/	à	/
les	<u>Mardi 11 Mars 2025</u>	de	<u>17h30</u>	à	<u>19h30</u>	et de	/	à	/
les	_____	de	_____	à	_____	et de	_____	à	_____
les	_____	de	_____	à	_____	et de	_____	à	_____
les	_____	de	_____	à	_____	et de	_____	à	_____

Frédéric MAHÉ

une réunion publique

☐ a été

☒ n'a pas été organisée par le Commissaire **Commissaire Enquêteur**

PREMIÈRE JOURNÉE

Le Mardi 18 Février 2025 de 13 heures 30 à 19 heures 30

Observations de Mr

possible d'ajouter une aire de jeux pour enfants dans le PLU, ce qui était pertinent pour les nouvelles familles qui vont s'installer ? Merci beaucoup. **Frédéric MAHÉ**

Commissaire Enquêteur

Cloture Permanence du 18/02/2025 à 19h30

Permanence Samedi 1 Mars de 9h30

Messieurs sont venus examiner le dossier et ils n'ont pas formulé de remarque

Mme

- Refus catégorique de la construction d'une décharge
- Refus catégorique de l'implantation d'un point qui sera trop près de la propriété
- Voir copie des lettres antérieures qui vont être de remises au joint avec à ce jour.

PS 3 copies

Copies agglaphées en page suivante

Frédéric MAHÉ

Commissaire Enquêteur

MAIRIE DE KURTZENHOUSE
M. le Maire
29 Rue Principale
67240 KURTZENHOUSE

Kurtzenhouse , le 11 juillet 2017

Lettre recommandée + AR

Objet : Contestation déchetterie et rond point

Monsieur le Maire,

Lors de la dernière réunion publique du 17 mai 2017 nous venons d'apprendre avec surprise que le plan local d'urbanisme de la Commune prévoyait la construction d'une déchetterie et d'un rond point de circulation à côté de notre maison d'habitation.

Nous refusons cette implantation en raison des nuisances sonores, odeurs de déchets verts qui fermentent, bruits des bennes, des alarmes de recul des camions et circulation en forte augmentation les jours d'ouverture de la déchetterie ainsi qu'une forte présence de rongeurs.

De plus, la construction d'un rond point engendrerait encore plus de nuisances sonores du fait de la décélération, du freinage et de l'accélération des véhicules.

Nous nous opposons catégoriquement à ces projets et vous demandons d'implanter cette déchetterie à un endroit éloigné des habitations comme le sont toutes déchetteries des environs.

Vous voudrez bien nous tenir informé de la suite donné à notre demande.

Veuillez croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Copie à M. le Président
Communauté de Communes
de la Basse-Zorn

*Copie harmonisée au commissaire enquêteur.
le 11 nov 2025*



MAIRIE DE KURTZENHOUSE
29 Rue Principale
67240 KURTZENHOUSE

26 MAI 2021

Lettre recommandée A R

Monsieur le Maire,

Suite à notre dernier entretien, nous avons évoqué que vous empiétez sur notre terrain.

Nous vous demandons de délimiter le rond point par rapport à notre borne de limite de propriété et de me préciser l'axe à ma propriété car celui-ci me semble dangereux.

Par conséquent, veuillez modifier les plans prévus et nous faire parvenir un plan coté.

Recevez, Monsieur le Maire, nos salutations les meilleures.



DESTINATAIRE

ence de :

~~29 RUE PRINCIPALE
67240 KURTZENHOUSE~~

SPR2 V1-M13 SA 165-10102/10170

:/ Avisé le :	1 / 1
le :	1 / 1
signé(e) declare être	
destinataire	
andataire	
permis de conduire	
2 :	

pour partie signature recommandée du destinataire du 26 mai 2021 à 10h 10min 10s



LA POSTE

Numero de FAR :



RECOMMANDÉ :
AVIS DE RECEPTION
AR 1A 192 139 3643 3

Renvoyer à



PREUVE DE DÉPÔT
A R D
26 MAI 2021
CLIENT

Neutralité
carbone
Trace carbone

MAIRIE DE KURTZENHOUSE
29 Rue Principale
67240 KURTZENHOUSE

25 JANVIER 2020

Monsieur le Maire,

Vu le projet de révision du plan d'occupation des sols pour la transformation en plan local d'urbanisme,
nous souhaiterions que le zonage de notre terrain UE soit reclassé en zone constructible.

Recevez, Monsieur le Maire, nos cordiales salutations.

le 1 Mars 2025.

Communauté ARCO

Nous vous informons de notre desaccord de l'implantation
de la déchetterie intercommunale et du rond point
situé à côté de la maison ainsi que de l'entreprise
Genève ARCO.

qui entraîneront

une forte augmentation du trafic routier
des nuisances sonores et olfactives. bouchon - trafic
stationnement des voitures le long de
notre propriété

la présence d'amianto - - - -

Il ya pourtant des lois qui existent et
disent qu'elles doivent être distantes à plus
de 200 mètres des habitations

Pourquoi ne pas réhabiliter des déchetteries
existantes qui elles sont éloignées de
habitations.

Je vous mets en copie les différentes lettres
antérieures qui vous ont déjà été remises.

Ps 4 copies

MAIRIE DE KURTZENHOUSE
29 Rue Principale
67240 KURTZENHOUSE

25 JANVIER 2020

Monsieur le Maire,

Suite à notre courrier du 13 Juillet 2017 concernant le projet d'une déchèterie à Kurtzenhouse qui est resté sans réponse, nous vous rappelons par la présente que nous nous opposons catégoriquement à ce projet.

En effet, l'implantation d'une déchèterie et d'un rond point à côté de notre maison et de entreprise ARTCO engendrera principalement des impacts sonores et économiques.

Tout d'abord, ce projet occasionnera des nuisances olfactives non négligables !
Il occasionnera également des nuisances sonores dues aux bruits des bennes, des camions et de l'augmentation du flût de circulation.

De plus, l'implantation d'un tel projet diminuera considérablement la valeur vénale de notre propriété.

Ne serait-il pas plus judicieux de réhabiliter l'une des déchèteries déjà existante (Hoerd- Geudertheim où Weitbruch-Gries) plutôt que de les supprimer ?
En effet, celles-ci sont éloignées des habitations et donc n'impacteraient pas les habitants des environs contrairement à votre projet à Kurtzenhouse ! De plus, les habitants des communes de Hoerd- Geudertheim-Biethlenheim-Weitbruch devront traverser toute la COMCOM pour accéder à cette déchèterie qui est beaucoup trop excentrée.
A l'heure où tout le monde parle d'écologie, d'économie et d'environnement votre projet prouve tout à fait le contraire.

Concernant le rond point qui est prévu devant notre terrain, je ne vois absolument pas en quoi cela devrait servir vu que nous sommes les seuls et uniques habitants sur un côté de la route départementale.

Nous vous demandons donc par la présente, de reconsidérer votre projet en prévoyant une implantation plus éloignée de notre terrain.

Nous vous remercions par avance pour l'étude de notre demande.

En espérant une réponse favorable de votre part, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, nos salutations distinguées.

Remis le 17 Mars 2020
au commissaire
enquêteur 

MAIRIE DE KURTZENHOUSE
29 Rue Principale
67240 KURTZENHOUSE

28 FEVRIER 2025

Objet : Protestation contre le projet de déchèterie intercommunale ainsi que du rond point

Monsieur le Maire,

Nous tenons à nouveau à exprimer notre vive opposition à ce projet, qui entraînerait des répercussions négatives, à savoir :

- Une augmentation du trafic qui aggraverait les nuisances sonores
- Une dégradation du paysage qui impacterait la valeur de la propriété de mes parents

L'implantation de tels sites à cet endroit nous semble inappropriée, au vu de la proximité des zones résidentielles.

Nous vous demandons de bien vouloir envisager d'autres solutions pour l'implantation de ces projets, en tenant compte de nos préoccupations légitimes et rechercher des alternatives qui ne nous portent pas atteinte.

Nous vous prions de bien vouloir recevoir l'expression de nos plus sincères salutations, dans l'attente d'une prise en compte de notre demande et d'une réponse favorable.

MAIRIE DE KURTZENHOUSE
M. le Maire
29 Rue Principale
67240 KURTZENHOUSE

Kurtzenhouse, le 13 juillet 2017

Lettre recommandée + AR

Objet : Contestation rond point et déchetterie

Monsieur le Maire,

A l'occasion de la réunion publique du 17 mai 2017 nous étions stupéfaits d'apprendre que le plan local d'urbanisme de la Commune prévoyait l'implantation d'une déchetterie ainsi que d'un rond point de circulation à côté de l'entreprise et de la maison d'habitation.

Nous contestons ce projet en raison des nuisances sonores, odeurs de fermentation des déchets verts, bruits des bennes, des alarmes de recul des camions et circulation en forte augmentation les jours d'ouverture de la déchetterie ainsi qu'une forte présence de rongeurs.

De plus, la construction d'un rond point engendrerait encore plus de nuisances sonores du fait de la décélération, du freinage et de l'accélération des véhicules.

Nous nous opposons catégoriquement à ces projets et vous demandons d'implanter cette déchetterie à un endroit éloigné des habitations comme le sont toutes déchetteries des environs.

Vous voudrez bien nous tenir au courant de la suite donnée à notre demande.

Veillez croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Copie à M. le Président
Communauté de Communes
de la Basse-Zorn

BASSE ZORN
Communauté de Communes
34 Rue de La Wantzenau
67720 HOERDT

26 MAI 2021

Lettre recommandée A R

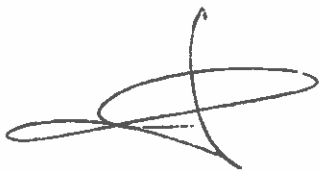
Monsieur le Président ,

Suite à notre dernier entretien avec Monsieur MOSER Maire de Kurtzenhouse ,
nous avons évoqué que vous empietez sur notre terrain.

Nous vous demandons de délimiter le rond point par rapport à notre borne de limite de propriété
et de me préciser l'axès à ma propriété car celui-ci me semble dangereux .

Par conséquent,veuillez modifier les plans prévus et nous faire parvenir un plan coté.

Recevez, Monsieur le Maire, nos salutations les meilleures.



DESTINATAIRE

Provenance de : ...

Présenté / Avisé le : ...

Distribué le : ...

Le soussigné(e) déclare être :

☐ Le destinataire

☐ Le mandataire

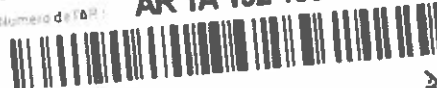
☐ CNI / permis de conduire

☐ Autre : ...



Numero de l'AR :

RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION
AR 1A 192 139 3641 9



Remettra



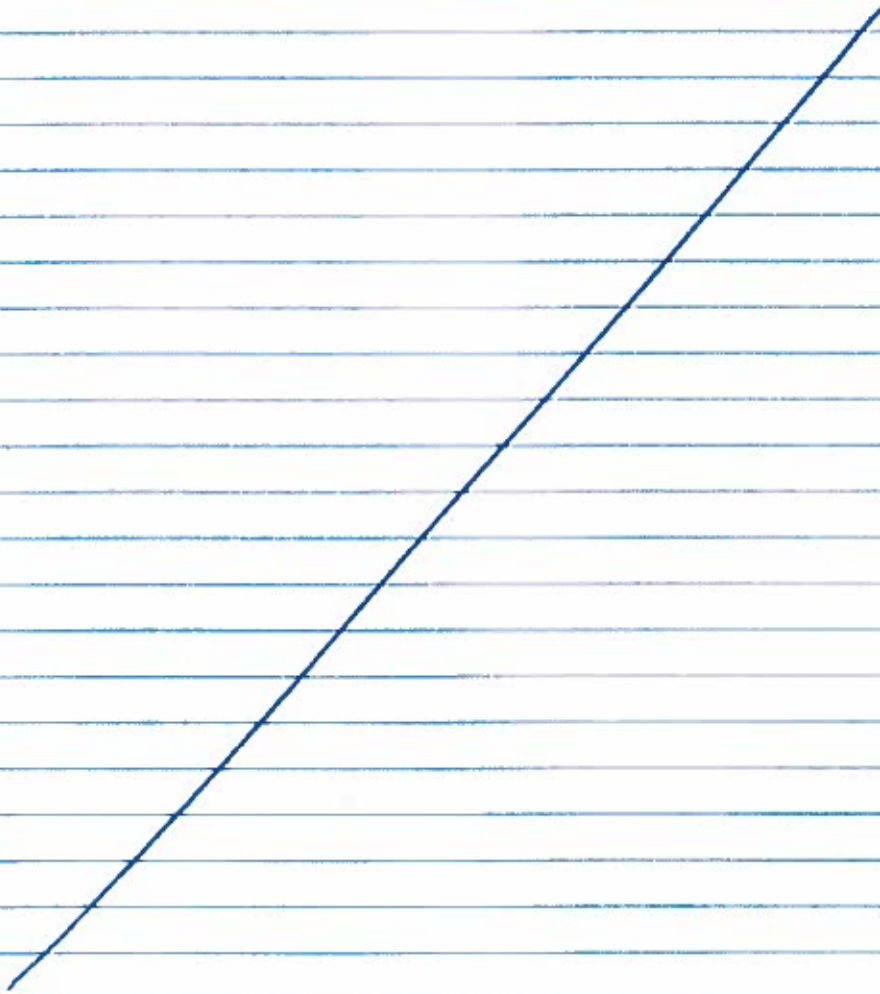
PREUVE DE DÉPÔT

1.3.2025

Nous Vous demandons de bien prendre compte de notre refus pour la construction de la déchetterie qui sera à côté de notre Habitation qui bien évidemment augmentera le bruit, le Trafic, les odeurs les rongeurs... et surtout une perte de la Valeur de l'habitation

PS copie de la lettre du 27 janvier 2020

lettre du 27 Janvier 2020 jointe en pagesuivante



[Signature]

MAIRIE DE KURTZENHOUSE
29 Rue Principale
67240 KURTZENHOUSE

27 JANVIER 2020

Monsieur le Maire,

Je m'oppose au projet de la déchèterie ainsi qu'au rond point

En effet est-il normal de justifier la fermeture des deux déchèteries de Weltbruch et de Hoerd ?
On nous parle d'écologie, de limiter les déplacements des véhicules et là on oblige les habitants des 7 communes de la COMCOM de se déplacer à Kurtzenhouse pour évacuer leurs déchets et tous ceci sur une route départementale où nous avons déjà un important trafic routier.

Il serait plus logique de réhabiliter les déchèteries existantes où au moins une des déchèteries pour faire un geste envers la planète et qui elles sont éloignées des habitations.

Ce projet engendrera des odeurs de fermentations, des bruits des camions et des bennes, ainsi qu'une forte augmentation de rongeurs

De même la construction d'un rond point engendrera des nuisances sonores pour la décélération, le freinage et à l'accélération des véhicules.

Bien évidemment cela aura entraîné une perte de la valeur de ma propriété.

Recevez, Monsieur le Maire, mes salutations les meilleures.

Remis le 1.3.2025
au commissaire

[Signature]

permanence du 11 Mars ouverte à 17h30

Je porte l'attention de la mairie sur la modification du PLU

En effet l'ajout d'environ 150 logements n'est pas un souci,

j'y suis même favorable

Cependant je m'interroge sur les modalités compensatoires qui seront mises en place ou non pour permettre l'accès à ce nouveau lotissement via le carrefour entre la route de Gries et la rue des Pressières, abîmé, qui attire des dangers. En effet entre les vitesses excessives, absence d'homogénéité avec les priorités à droite de la commune Gries, la V et PL coupant les trottoirs rendant la circulation piétonne dangereuse.

Ainsi le projet de nouveau lotissement rajouterait environ 150 VL pour ne pas dire 300 VL en zone rurale, le tout sur un carrefour déjà dangereux.

C'est pourquoi je demande des moyens compensatoires en vue de préparer l'arrivée de ces nouveaux habitants, à savoir:

- Zone 3a ou équivalent sur la portion du carrefour
- Priorité à droite (Rue des Pressières et des Lils)
- Mise en place de potelets sur les trottoirs afin d'écarter les véhicules sur les trottoirs entre V et piétons.
- Il n'y a surtout pas de feux rouges, aussi inclinés ou ralentisseurs.

Monsieur s'est renseigné sur les modifications prévues au PDU, celui-ci s'inquiète du trafic supplémentaire généré rue des Marais.

[Signature]

Permanence fermée à 19h30 le 11 MARS 2025

Achèvement de l'Enquête Publique le 11 MARS 2025 à 19h30

[Signature]
Frédéric MAHÉ

Commissaire-Enquêteur

[Signature]

pages 9 à 20 barrées

Le 11 MARS 2025 à 19 heures 30

Le délai étant expiré,

je, soussigné(e), Frédéric Mahé déclare clos le présent registre
qui a été mis à la disposition du public pendant 22 jours consécutifs,
du Mardi 18 Février à 17h30 au Mardi 11 Mars à 19h30
de _____ heures _____ à _____ heures _____ et
de _____ heures _____ à _____ heures _____

Les observations ont été consignées au registre

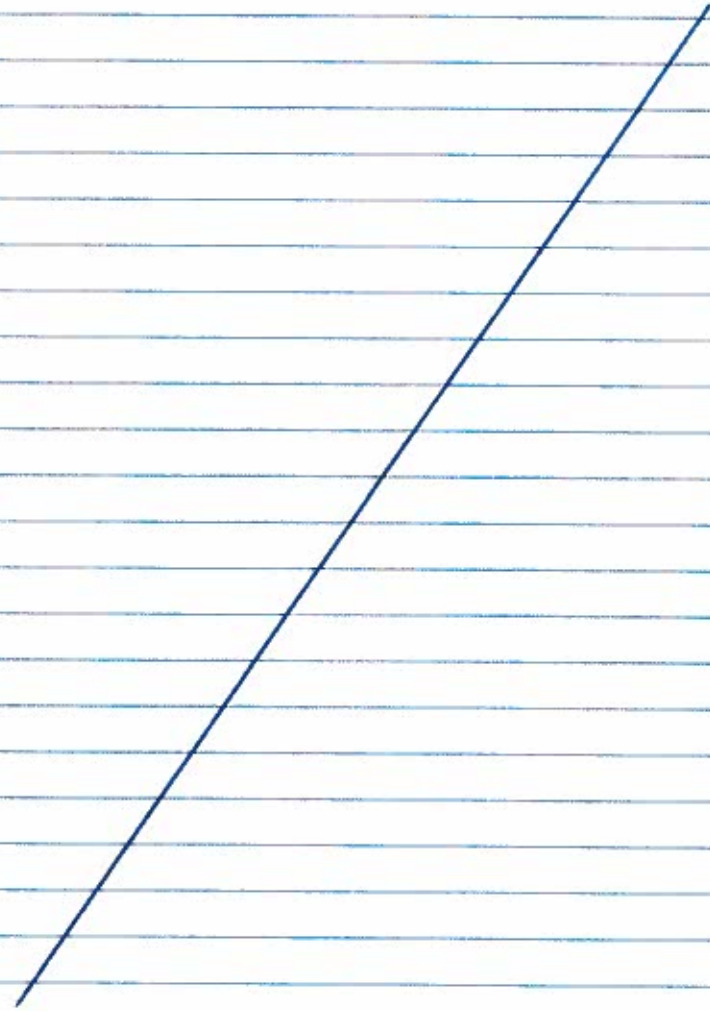
par 6 personnes (pages n° 2 à 8),
parmi elles, 3 personnes ont remis des copies de lettres
qui sont agraphées au registre à la suite de leurs observations
En outre, j'ai reçu _____ lettres ou notes écrites

qui sont annexées au présent registre :

- 1 lettre en date du _____ de M _____
- 2 lettre en date du _____ de M _____
- 3 lettre en date du _____ de M _____
- 4 lettre en date du _____ de M _____
- 5 lettre en date du _____ de M _____
- 6 lettre en date du _____ de M _____

signature

Frédéric MAHÉ
Commissaire Enquêteur



Frédéric MAHE
Commissaire Enquêteur

pages 22 à 24 barrées

A

Le présent registre ainsi que les Rapport d'enquête et ses annexes et pièces jointes pièces
qui y sont annexées et le dossier d'enquête sont adressés par mes soins,

le dossier d'enquête a été déposé en début d'Enquête en Mairie
de Kuntzenhouse

le 4 Avril 2025

à M le Président de la Communauté de Communes de la Basse Zorn

(Voir mentions de clôture en page 21)

**RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
SONT ANNEXÉS AU PRÉSENT REGISTRE**

Frédéric MAHÉ

Commissaire Enquêteur

Extraits des textes réglementant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et aux installations classées pour la protection de l'environnement

Extraits du Code de l'environnement

du 29 décembre 2011, par l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 et n° 2014-792 du 10 juillet 2014.

PARTIE LÉGISLATIVE

LIVRE 1^{er} - TITRE II

Information et participation du citoyen

Chapitre III

Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

SECTION I

Champ d'application et objet de l'enquête publique

Article L. 123-1* (modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236)

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article L. 123-2 (modifié par la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 - art. 12)

I. - Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 à l'exception :

- des projets de création d'une zone d'aménagement concerté ;
- des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat ;
- des demandes de permis de construire et de permis d'aménager portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une étude d'impact après un examen au cas par cas effectué par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement. Les dossiers de demande pour ces permis sont soumis à une procédure de mise à disposition du public selon les modalités prévues aux II et III de l'article L. 120-1-1 (1) ;

2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 du présent code, ou des articles L. 121-10 à L. 121-15 du Code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur ;

3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent code ;

4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre

II. - Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.

III. - Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre.

III bis. - Sont exclus du champ d'application du présent chapitre afin de tenir compte des impératifs de la défense nationale :

1° Les installations réalisées dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale ainsi que, le cas échéant, les plans de prévention des risques technologiques relatifs à ces installations ;

2° Les installations et activités nucléaires intéressant la défense mentionnées à l'article L. 1333-15 du code de la défense, sauf lorsqu'il en est disposé autrement par décret en Conseil d'Etat s'agissant des autorisations de rejets d'effluents ;

3° Les aménagements, ouvrages ou travaux protégés par le secret de la défense nationale ;

4° Les aménagements, ouvrages ou travaux intéressant la défense nationale déterminés par décret en Conseil d'Etat, ainsi que l'approbation, la modification ou la révision d'un document d'urbanisme portant exclusivement sur l'un d'eux.

IV. - La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû être dans les conditions définies par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

V. - L'enquête publique s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. Son déroulement ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence.

SECTION 2

Procédure et déroulement de l'enquête publique

Article L. 123-3* (modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236)

L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.

Lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan, programme ou autre document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un des établissements publics qui leur sont rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Toutefois, lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision d'ouverture est prise par l'autorité de l'Etat compétente pour déclarer l'utilité publique.

Article L. 123-4* (modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236)

Dans chaque département, une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue établit une liste d'aptitude des commissaires enquêteurs. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle. Peut être radié de cette liste tout commissaire enquêteur ayant manqué aux obligations définies à l'article L. 123-15.

L'enquête est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête choisie par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui, à cette fin parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude. Son choix n'est pas limité aux listes des départements faisant partie du ressort du tribunal. Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui nomme un ou plusieurs suppléants au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête.

Article L. 123-5* (modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236)

Ne peuvent être désignées commissaires enquêteurs ou membres de la commission d'enquête les personnes intéressées au projet à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête.

Les dispositions du premier alinéa peuvent être étendues, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des personnes qui ont occupé ces fonctions.

Article L. 123-6* (modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236)

I. - Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2, il peut être procédé à une enquête unique régie par le présent chapitre, dès lors que les autorités compétentes désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête.

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du projet, plan ou programme.

Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

II. - En cas de contestation d'une décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent article, la régularité du dossier est appréciée au regard des règles spécifiques applicables à la décision contestée.

Article L. 123-7* (modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236)

Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat, membre de la Communauté européenne ou partie à la convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière signée à Espoo, les renseignements permettant l'information et la participation du public sont transmis aux autorités de cet Etat, à la demande de celles-ci ou à l'initiative des autorités françaises. Les autorités de l'Etat intéressé sont invitées à participer à l'enquête publique prévue à l'article L. 123-1 ou à la procédure de mise à disposition du public prévue à l'article L. 122-1-1.

Article L. 123-8* (modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236)

Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptible d'avoir en France des incidences notables sur l'environnement est transmis pour avis aux autorités françaises par un Etat, le public est consulté par une enquête publique réalisée conformément au présent chapitre. L'enquête publique est ouverte et organisée par arrêté du préfet du département concerné. Après la clôture de l'enquête, le préfet transmet son avis aux autorités de l'Etat sur le territoire duquel est situé le projet. Cet avis est accompagné du rapport et de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. La décision prise par l'autorité compétente de l'Etat sur le territoire duquel le projet est situé est mise à disposition du public à la préfecture du ou des départements dans lesquels l'enquête a été organisée.

Article L. 123-9* (modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236)

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à trente jours. Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Article L. 123-10* (modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236)

I. - Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public :

- de l'objet de l'enquête ;
- de la ou des décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;
- du nom et des qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, de la date d'ouverture, du lieu de l'enquête, de sa durée et de ses modalités ;
- de l'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consultés ;

- lorsqu'il a été établi, de l'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 121-12 du Code de l'urbanisme, et le lieu où il peut être consulté.

II. - L'information du public est assurée par tous moyens appropriés, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, notamment par voie d'affichage sur les lieux concernés par l'enquête, par voie de publication locale ou par voie électronique.

Un décret détermine les projets, plans ou programmes qui font obligatoirement l'objet d'une communication au public par voie électronique, comprenant non seulement les éléments indiqués au I mais également, selon les cas, l'évaluation environnementale et son résumé non technique, l'étude d'impact et son résumé non technique ou, à défaut, le dossier d'informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête publique ainsi que, lorsqu'ils sont rendus obligatoires, les avis émis par une autorité administrative sur les projets, plans ou programmes. Ce décret permet, dans un premier temps, une expérimentation sur une liste limitée de projets, plans ou programmes ; cette liste pourra être étendue en fonction du résultat de cette expérimentation.

La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique.

Article L. 123-11* (modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236)

Nonobstant les dispositions du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Article L. 123-12* (modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236)

Le dossier d'enquête publique comprend, outre l'étude d'impact ou l'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise, les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme. Il comprend également une note de présentation non technique, dans la mesure où ces éléments ne figurent pas déjà au dossier requis au titre de la réglementation spécifique du projet.

Si le projet a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, d'une concertation telle que définie à l'article L. 121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.

Article L. 123-13* (modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236)

I. - Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision en lui permettant de présenter ses observations et propositions. Dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, la participation du public peut s'effectuer par voie électronique.

II. - Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier. Il peut en outre :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;

- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;

- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;

- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

A la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Le coût de cette expertise est à la charge du responsable du projet.

Article L. 123-14* (modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236)

I. - Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 estime nécessaire d'apporter à celui-ci des modifications substantielles, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Pendant ce délai, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport environnemental intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 121-12 du Code de l'urbanisme. A l'issue de ce délai et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article L. 123-10 du présent code, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

II. - Au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans le cas des projets d'infrastructures linéaires, l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification.

Dans le cas d'enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport environnemental intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 121-12 du Code de l'urbanisme.

Article L. 123-15* (modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236)

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Le rapport doit faire état des contre-propositions qui ont été produites durant l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics.

Si, à l'expiration du délai prévu au premier alinéa, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, l'autorité compétente pour organiser l'enquête peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue de dessaisir le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête et de lui substituer son suppléant, un nouveau commissaire enquêteur ou une nouvelle commission d'enquête ; celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.

Le nouveau commissaire enquêteur ou la nouvelle commission d'enquête peut faire usage des prérogatives prévues par l'article L. 123-13.

Article L. 123-16* (modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236)

Le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci.

Il fait également droit à toute demande de suspension d'une décision prise sans que l'enquête publique requise par le présent chapitre ait eu lieu.

L'alinéa précédent s'applique dans les mêmes conditions en cas d'absence de mise à disposition du public de l'évaluation environnementale ou de l'étude d'impact et des documents visés aux articles L. 122-1-1 et L. 122-8.

Tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération motivée réitérant la demande d'autorisation ou de déclaration d'utilité publique de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement de coopération concerné.

Article L. 123-17* (modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236)

Lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 123-18* (modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236)

Le responsable du projet, plan ou programme prend en charge les frais de l'enquête, notamment l'indemnisation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Dès la nomination du ou des commissaires enquêteurs, le responsable du projet verse une provision, dont le montant et le délai de versement sont fixés par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué à cet effet.

Article L. 123-19* (modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236)

Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Chapitre VI : Déclaration de projet

Article L.126-1* (modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 238)

Lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages a fait l'objet d'une enquête publique en application du chapitre III du présent titre, l'autorité de l'Etat ou l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public responsable du projet se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée.

La déclaration de projet mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général. La déclaration de projet prend en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et le résultat de la consultation du public. Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique.

Si la déclaration de projet n'est pas intervenue dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête, l'opération ne peut être réalisée sans une nouvelle enquête.

En l'absence de déclaration de projet, aucune autorisation de travaux ne peut être délivrée.

Si les travaux n'ont pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la déclaration de projet, la déclaration devient caduque. Toutefois, en l'absence de changement dans les circonstances de fait ou de droit, le délai peut être prorogé une fois pour la même durée, sans nouvelle enquête, par une déclaration de projet prise dans les mêmes formes que la déclaration initiale et intervenant avant l'expiration du délai de cinq ans.

La déclaration de projet est publiée dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

**NOTA : Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du Code de l'environnement.*

LIVRE V - TITRE I*

Installations classées pour la protection de l'environnement ICPE Chapitre I* : Dispositions générales

Article L. 511-1 (modifié par l'ordonnance n° 2011-91 du 20 janvier 2011 - art. 8)

Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L. 100-2 et L. 311-1 du Code minier.

Article L. 511-2 (modifié par la décision n° 2011-183/184 OPC du 14 octobre 2011 - art. 1, v. inf.)

Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Chapitre II : ICPE soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration

SECTION 1 : ICPE soumises à autorisation

Art. L. 512-1 (modifié par l'ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 - art. 4)

Sont soumises à autorisation préfectorale les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1.

L'autorisation ne peut être accordée que si ces dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral.

Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite.

Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. La délivrance de l'autorisation, pour ces installations, peut être subordonnée notamment à leur éloignement des habitations, immeubles habituellement occupés par des tiers, établissements recevant du public, cours d'eau, voies de communication, captages d'eau, ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Elle prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-6-1 lors de la cessation d'activité.

Article L. 512-2* (modifié par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 - art. 1 (V))

L'autorisation prévue à l'article L. 512-1 est accordée par le préfet, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du présent code relative aux incidences éventuelles du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et après avis des conseils municipaux intéressés. Une commission départementale est également consultée ; elle peut varier selon la nature des installations concernées et sa composition, fixée par décret en Conseil d'Etat, inclut notamment des représentants de l'Etat, des collectivités territoriales, des professions concernées, des associations de protection de l'environnement et des personnalités compétentes. L'autorisation est accordée par le ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques, dans le cas où les risques peuvent concerner plusieurs départements ou régions.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de l'alinéa précédent. Il fixe, en outre, les conditions dans lesquelles il doit être procédé à une consultation des conseils départementaux ou régionaux et les formes de cette consultation.

Dès qu'une demande d'autorisation d'installation classée est déclarée recevable, le préfet en informe le maire de la commune d'implantation de l'installation.

Si un permis de construire a été demandé, il peut être accordé mais ne peut être exécuté avant la clôture de l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I* du présent code.

Article L. 512-3 (modifié par l'ordonnance n° 2012-7 du 5 janvier 2012 - art. 3)

Les conditions d'installation et d'exploitation jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, les moyens de suivi, de surveillance, d'analyse et de mesure et les moyens d'intervention en cas de sinistre sont fixés par l'arrêté d'autorisation et, éventuellement, par des arrêtés complémentaires pris postérieurement à cette autorisation.

Article L. 514-6 (modifié par l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 - art. 13)

I. - Les décisions prises en application des articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10, L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II - *supprimé*

III - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes et rentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du Code de l'urbanisme.

PARTIE RÉGLEMENTAIRE

LIVRE 1^{er} - TITRE II

Information et participation du citoyen Chapitre III : Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

SECTION 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique

Sous-section 4 : Durée de l'enquête

Article R.123-6 (modifié par le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 - art. 5)

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Cette durée ne peut être inférieure à trente jours et ne peut excéder deux mois, sauf le cas où les dispositions des articles R. 123-22 ou R. 123-23 sont mises en œuvre.

Toutefois, par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, après information de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, prolonger celle-ci pour une durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

La décision doit être notifiée à l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage réalisé dans les conditions de lieu prévues au II de l'article R. 123-11 ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié.

Lorsqu'il est fait application des dispositions des deux précédents alinéas du présent article, l'accomplissement des formalités prévues à l'article R. 123-18 est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prorogée.

Sous-section 6 : Composition du dossier d'enquête

Article R.123-8 (modifié par le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3)

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique ou l'évaluation environnementale et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision d'examen au cas par cas de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement visée au I de l'article L. 122-1 ou au IV de l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 121-12 du Code de l'urbanisme ;

2° En l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalable à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet, plan, ou programme. Dans le cas d'avis très volumineux, une consultation peut en être organisée par voie électronique dans les locaux de consultation du dossier ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-6 à L. 121-15, ou de la concertation définie à l'article L. 121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet, plan ou programme, en application du I de l'article L. 214-3, des articles L. 341-10 et L. 411-2 (4°) du Code de l'environnement, ou des articles L. 311-1 et L. 312-1 du Code forestier.

Sous-section 7 : Organisation de l'enquête

Article R.123-9 (modifié par le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3)

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête :

1° L'objet de l'enquête, notamment les caractéristiques principales du projet, plan ou programme, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée ;

2° La ou les décisions pouvant être adoptée(s) au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

3° Le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, et de leurs suppléants ;

4° Les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet ; en cas de pluralité de lieux d'enquête, l'arrêté désigne parmi eux le siège de l'enquête, ou toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête ;

5° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

6° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

7° La durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

8° L'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consultés ;

9° L'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou de l'article L. 121-12 du Code de l'urbanisme et le lieu où il peut être consulté ;

10° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

11° L'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

12° Le cas échéant, l'adresse du site internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées, ou les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Sous-section 8 : Jours et heures de l'enquête

Article R.123-10 (modifié par le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3)

Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter un exemplaire du dossier et présenter ses observations sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures de soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.

Sous-section 9 : Publicité de l'enquête

Article R.123-11 (modifié par le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3)

Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets, plans ou programmes d'importance nationale, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

Il - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfectures et sous-préfectures.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, lorsque celle-ci dispose d'un site.

III - En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Sous-section 10 : Information des communes

Article R.123-12 (modifié par le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3)

Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

Cette formalité est réputée satisfaite lorsque les conseils municipaux concernés ont été consultés en application des réglementations particulières, ou lorsque est communiquée à la commune l'adresse du site internet où l'intégralité du dossier soumis à enquête peut être téléchargée. Un exemplaire du dossier est adressé à chaque commune qui en fait la demande expresse.

Sous-section 11 : Observations, propositions et contre-propositions du public

Article R.123-13 (modifié par le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3)

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête, et le cas échéant, selon les moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

En outre, les observations écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Sous-section 16 : Clôture de l'enquête

Article R.123-18 (modifié par le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3)

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Sous-section 17 : Rapport et conclusions

Article R.123-21 (modifié par le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3)

L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Lorsqu'elle a publié l'avis d'ouverture de l'enquête sur son site internet, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur ce même site et le tient à la disposition du public pendant un an.

LIVRE V - TITRE I^{er}

Installations classées pour la protection de l'environnement Chapitre II : ICPE

SECTION 1 : Installations soumises à autorisation

Sous-section 1 : Demande d'autorisation

Article R. 512-2 - Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à autorisation adresse, dans les conditions prévues par la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée.

Article R. 512-3 (modifié par le décret n°2011-828 du 11 juillet 2011 - art. 6)

La demande prévue à l'article R. 512-2, remise en sept exemplaires, mentionne :

1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;

2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;

3° La nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être classée.

Lorsque le demandeur de l'autorisation requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L. 515-8 pour une installation classée à planter sur un site nouveau, il fait connaître le périmètre et les règles souhaitées ;

4° Les procédés de fabrication que le demandeur mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation. Le cas échéant, le demandeur pourra adresser, en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui apparaît de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication ;

5° Les capacités techniques et financières de l'exploitant ;

6° Lorsqu'elle porte sur une installation destinée au traitement des déchets, l'origine géographique prévue des déchets ainsi que la manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13, L. 541-14 et L. 541-14-1.

Article R. 512-4 (modifié par le décret n°2013-374 du 2 mai 2013 - art. 3)

La demande d'autorisation est complétée dans les conditions suivantes :

1° Lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'un permis de construire, la demande d'autorisation doit être accompagnée ou complétée dans les dix jours suivant sa présentation par la justification du dépôt de la demande de permis de construire. L'octroi du permis de construire ne vaut pas autorisation au sens des dispositions du présent titre ;

2° Lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement, la demande d'autorisation doit être accompagnée ou complétée dans les dix jours suivant sa présentation par la justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement. L'octroi de l'autorisation de défrichement ne vaut pas autorisation au sens de l'article L. 512-1 ;

3° Lorsque les installations relèvent des dispositions des articles L. 229-5 et L. 229-6, la demande contient une description :

a) Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du dioxyde de carbone ;

b) Des différentes sources d'émissions de dioxyde de carbone de l'installation ;

c) Des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement visé à l'article 14 de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 modifiée. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant sans avoir à modifier son autorisation.

La demande comprend également un résumé non technique des informations mentionnées aux a à c du 3° ;

4° Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application du II de l'article R. 512-33 et si l'installation relève des catégories mentionnées à l'article L. 516-1, la demande comprend l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 ;

Lorsque cet état de pollution des sols met en évidence une pollution présentant des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ou de nature à porter atteinte aux autres intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, l'exploitant propose soit les mesures de nature à éviter, réduire ou compenser cette pollution et le calendrier correspondant qu'il entend mettre en œuvre pour appliquer celles-ci, soit le programme des études nécessaires à la définition de telles mesures.

5° Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, la demande d'autorisation comprend les compléments mentionnés à l'article R. 515-59.

Article R. 512-6 (modifié par le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 - art. 2)

I. - A chaque exemplaire de la demande d'autorisation doivent être jointes les pièces suivantes :

1° Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée ;

2° Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale au dixième du rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dans laquelle l'installation doit être rangée, sans pouvoir être inférieure à 100 mètres. Sur ce plan sont indiqués tous bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau ;

3° Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du demandeur, être admise par l'administration ;

4° L'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 dont le contenu est défini à l'article R. 122-5 et complétée par l'article R. 512-8 ;

5° L'étude de dangers prévue à l'article L. 512-1 et définie à l'article R. 512-9 ;

6° Une notice portant sur la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel ;

7° Dans le cas d'une installation à planter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur ;

8° Pour les carrières et les installations de stockage de déchets, un document attestant que le demandeur est le propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

II. - Les études et documents prévus au présent article portent sur l'ensemble des installations ou équipements exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexion avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients.

Article R. 512-7 - Lorsque l'importance particulière des dangers ou inconvénients de l'installation le justifie, le préfet peut exiger la production, aux frais du demandeur, d'une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'administration.

La décision du préfet d'imposer une analyse critique peut intervenir à tout moment de la procédure. Elle n'interrompt pas le délai de deux mois prévu à l'article R. 512-14. Lorsque l'analyse critique est produite avant la clôture de l'enquête publique, elle est jointe au dossier.

Article R. 512-10 - Toute personne qui se propose de mettre en service une installation classée soumise à autorisation peut demander au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée de lui préciser les informations à fournir dans l'étude d'impact. Les précisions apportées par le préfet n'empêchent pas celui-ci de faire compléter le dossier et ne préjugent pas la décision qui sera prise à l'issue de la procédure d'instruction.

Sous-section 2 : Instruction de la demande

Article R. 512-11 (modifié par le décret n°2010-368 du 13 avril 2010 - art. 9)

Un exemplaire du dossier fourni par le demandeur, y compris les informations communiquées sous pli séparé, est adressé par le préfet à l'inspection des installations classées.

Si le préfet estime que l'installation projetée n'est pas comprise dans la nomenclature des installations classées, il en avise l'intéressé. Lorsqu'il estime soit que la demande ou les pièces jointes sont irrégulières ou incomplètes, soit que l'installation est soumise à déclaration ou à enregistrement, le préfet invite le demandeur soit à régulariser ce dossier, soit à substituer une demande d'enregistrement ou une déclaration à la demande d'autorisation. Des que le dossier est complet et régulier, il en informe le demandeur.

Le préfet saisit le préfet de région en application du 4° de l'article 8 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Paragraphe 1 : Enquête publique

Article R. 512-14 (modifié par l'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. 3 (VI))

I. - L'enquête publique est régie par les dispositions du chapitre 3 du titre II du livre I° et sous réserve des dispositions du présent article.

II. - Lorsque le dossier est complet, le préfet communique dans le mois la demande au président du tribunal administratif en lui indiquant les dates qu'il se propose de retenir pour l'ouverture et la clôture de l'enquête publique. Simultanément, il saisit l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionnée à l'article L. 122-1 et informe le demandeur de l'ensemble de ces saisines.

III. - Les communes, dans lesquelles il est procédé à l'affichage de l'avis au public prévu au I de l'article R. 123-11, sont celles concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et, au moins, celles dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dont l'installation relève.

IV. - Les résumés non techniques mentionnés au III de l'article R. 512-8 et au II de l'article R. 512-9 sont publiés sur le site internet de la préfecture dans les mêmes conditions de délai que celles prévues par l'article R. 123-11.

Lorsque l'installation fait l'objet d'un plan particulier d'intervention en application du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article L741-6 du Code de la sécurité intérieure, l'avis au public mentionné au I de l'article R. 123-11 le mentionne.

V. - A la requête du demandeur, ou de sa propre initiative, le préfet peut disposer du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les éléments de nature à entraîner, notamment, la divulgation de secrets de fabrication ou à faciliter des actes susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité et la salubrité publiques.

Paragraphe 2 : Consultations

Article R. 512-19 (modifié par le décret n°2012-189 du 7 février 2012 - art. 4)

Pour les installations de stockage de déchets et les sites de stockage géologique de dioxyde de carbone, l'étude d'impact est soumise, pour avis, avant l'octroi de l'autorisation d'exploiter, à la commission de suivi de site intéressée, lorsqu'elle existe, ainsi qu'au conseil municipal de la commune d'implantation.

Article R. 512-20 (modifié par le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 8)

Le conseil municipal de la commune où l'installation projetée doit être implantée et celui de chacune des communes mentionnées au III de l'article R. 512-14 sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article R. 512-21 (modifié par le décret n°2013-4 du 2 janvier 2013 - art. 1)

I. - Le préfet communique, pour avis, un exemplaire de la demande d'autorisation à l'institut national de l'origine et de la qualité dans les conditions prévues par l'article L. 512-6 et, le cas échéant, à l'établissement public du parc national concerné, qui se prononce dans le délai de trente jours, faute de quoi l'avis est réputé émis. Ces avis sont adressés au préfet et à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

II. - Le préfet informe, s'il y a lieu, de la demande d'autorisation les services de l'Etat chargés de l'urbanisme, de l'agriculture, de la sécurité civile, des milieux naturels et de la police de l'eau, de l'inspection du travail et l'architecte des Bâtiments de France.

III. - A défaut pour lui de présenter son dossier de demande d'autorisation sous forme électronique, le pétitionnaire fournit autant d'exemplaires supplémentaires que nécessaire pour procéder aux informations et consultations prévues au présent article.

IV. - Les avis recueillis par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement pour lui permettre d'émettre son avis sur un projet relevant du III de l'article L. 122-1 sont transmis au préfet.

Article R. 512-22 (modifié par le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 8)

Le préfet met en œuvre les dispositions de l'article R. 122-11 :

1° Lorsque le périmètre défini au III de l'article R. 512-14 comprend une commune transfrontalière ;

2° Lorsque le projet est susceptible d'avoir des incidences notables dans un autre Etat ou lorsque les autorités de cet Etat en font la demande.

Article R. 512-25 - Au vu du dossier de l'enquête et des avis prévus par les articles précédents, qui lui sont adressés par le préfet, l'inspection des installations classées établit un rapport sur la demande d'autorisation et sur les résultats de l'enquête. Ce rapport est présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques saisi par le préfet.

L'inspection des installations classées soumet également à ce conseil ses propositions concernant soit le refus de la demande, soit les prescriptions envisagées.

Le demandeur a la faculté de se faire entendre par le conseil ou de désigner, à cet effet, un mandataire. Il est informé par le préfet au moins huit jours à l'avance de la date et du lieu de la réunion du conseil et reçoit simultanément un exemplaire des propositions de l'inspection des installations classées.

Paragraphe 3 : Fin de l'instruction

Article R. 512-26 - Le projet d'arrêté statuant sur la demande est porté par le préfet à la connaissance du demandeur, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet, directement ou par mandataire.

Le préfet statue dans les trois mois à compter du jour de réception par la préfecture du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur. En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, le préfet, par arrêté motivé, fixe un nouveau délai.

Sous-section 4 : Mesure de publicité

Article R. 512-39 (modifié par le décret n°2012-189 du 7 février 2012 - art. 7)

I. - En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation ou de l'arrêté de refus et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires, est déposée à la mairie ou, à Paris, au commissariat de police, et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés, énumérant notamment les motifs et considérations principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie et, à Paris, au commissariat de police dans le ressort duquel est implantée l'installation pendant une durée minimum d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et, à Paris, par ceux du commissaire de police ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

3° Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

4° Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal, général, ou régional ayant été consulté ainsi qu'aux autorités visées à l'article R. 512-22 ;

5° Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

II. A la demande de l'exploitant, certaines dispositions de l'arrêté peuvent être exclues de la publicité prévue par le présent article lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation de secrets de fabrication.

III. - Lorsque le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a été consulté en application de l'article R. 512-24, il est informé par le chef d'établissement des arrêtés pris à l'issue de ces consultations.

**Extraits des textes réglementant les enquêtes publiques,
Schémas de Cohérence Territoriale (S.C.O.T.),
Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.), cartes communales**

Extraits du Code de l'urbanisme

modifié notamment par l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 et le décret d'application n° 2013-142 du 14 février 2013

PARTIE LÉGISLATIVE

Livre I – Titre II : Prévisions et règles d'urbanisme

Chapitre II : Schémas de cohérence territoriale

Article L. 122-10* (modifié par l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 – art. 2)

Le projet, auquel sont annexés les avis recueillis en application des articles L. 122-6-2 et L. 122-7-1 à L. 122-8 est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I du Code de l'environnement par le président de l'établissement public.

Dans le cas mentionné à l'article L. 122-9, la délibération motivée de la commune ou du groupement de communes et l'avis du préfet sont joints au dossier de l'enquête.

Chapitre III : Plans locaux d'urbanisme

Article L. 123-10 (modifié par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 – art. 137)

Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I du Code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, le maire. Le dossier soumis à l'enquête comprend, en annexe, les avis recueillis en application des articles L. 121-5, L. 123-8, L. 123-9, et, le cas échéant, du premier alinéa de l'article L. 123-6.

Après l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I du Code de l'environnement, les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête sont présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale. Ensuite, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale approuve le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des suffrages exprimés, en tenant compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête.

Lorsque le plan local d'urbanisme est approuvé par une métropole, ou par la métropole de Lyon, le conseil de la métropole l'approuve à la majorité simple des votes exprimés.

Après l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I du Code de l'environnement, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération du conseil municipal.

Le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public.

Article L. 123-13 (modifié par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 – art. 130)

I. – Le plan local d'urbanisme fait l'objet d'une révision lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, la commune envisage :

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

La révision est prescrite par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

II. – La révision est effectuée selon les modalités définies aux articles L. 123-6 à L. 123-12.

Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit atteint aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées au premier alinéa du I et au III de l'article L. 121-4.

III. – Entre la mise en révision d'un plan local d'urbanisme et l'approbation de cette révision, il peut être décidé une ou plusieurs révisions effectuées en application du dernier alinéa du II du présent article, une ou plusieurs modifications ou mises en compatibilité de ce plan.

Les procédures nécessaires à une ou plusieurs révisions effectuées en application du dernier alinéa du II du présent article peuvent être menées conjointement.

Article L. 123-14 (modifié par l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 – art. 3)

Lorsque la réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement, présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général, nécessite une mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme, ce projet peut faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet.

Dans ce cas, l'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

La déclaration d'utilité publique ou la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir qu'au terme de la procédure prévue par l'article L. 123-14-2.

Article L. 123-16 (modifié par l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 – art. 3)

Lorsque le projet d'élaboration, de modification ou de révision d'un plan local d'urbanisme a pour objet ou pour effet de modifier les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur d'un périmètre de zone d'aménagement concerté créée à l'initiative d'une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, la commune, l'avis de cette personne publique est requis préalablement à l'approbation du plan local d'urbanisme élaboré, modifié ou révisé. Lorsque la zone d'aménagement concerté a été créée à l'initiative d'un établissement public de coopération intercommunale, cette approbation ne peut intervenir qu'après avis favorable de cet établissement public.

Chapitre IV : Cartes communales

Article L. 124-2 (modifié par la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 – art. 9)

Les cartes communales respectent les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1.

Elles délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs des lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

La carte communale est élaborée à l'initiative de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent. Elle est soumise pour avis à la chambre d'agriculture et à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. Cette commission rend son avis au plus tard deux mois après la transmission du projet de carte par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent. A défaut, cet avis est réputé favorable. La carte communale est soumise à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I du code de l'environnement. A l'issue de l'enquête publique, la carte communale, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvée par le conseil municipal ou par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent. Elle est alors transmise par le maire ou par le président de l'établissement public de coopération intercommunale au préfet. Celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour l'approuver. A l'expiration de ce délai, le préfet est réputé avoir approuvé la carte. La carte approuvée est tenue à disposition du public. A compter du 1^{er} janvier 2020, cette mise à disposition du public s'effectue par publication sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 129-1 selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

La carte communale est révisée selon les modalités définies à l'alinéa précédent. Toutefois, le projet de révision n'est soumis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers que s'il a pour conséquence, dans une commune située en dehors d'un schéma de cohérence territoriale approuvé, une réduction des surfaces des secteurs où les constructions ne sont pas admises, mentionnées au deuxième alinéa.

La carte communale peut faire l'objet d'une modification simplifiée lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale envisage de rectifier une erreur matérielle. La modification simplifiée est engagée à l'initiative du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale qui établit le projet de modification.

Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées. Les modalités de la mise à disposition sont précisées par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

A l'issue de la mise à disposition, le maire ou le président de l'établissement public présente le bilan devant le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public, qui en délibère et adopte le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public, par délibération motivée.

Elle doit être compatible, s'il y a lieu, avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat.

En cas de modification du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou en cas de fusion d'au moins deux établissements publics de coopération intercommunale, les dispositions des cartes communales applicables aux territoires concernés par cette modification ou cette fusion restent applicables. Elles peuvent être révisées ou modifiées par l'établissement public de coopération intercommunale nouvellement compétent jusqu'à l'approbation ou la révision d'un plan local d'urbanisme couvrant l'intégralité du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale concerné.

Lorsque le périmètre d'une carte communale est intégré dans sa totalité dans le périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent ou lorsqu'au moins deux établissements publics de coopération intercommunale fusionnent, l'établissement public nouvellement compétent peut, dans un délai de deux ans à compter de l'intégration ou de la fusion, achever dans leur périmètre initial les procédures d'élaboration, de révision ou de modification simplifiées des cartes communales engagées avant l'intégration ou la fusion. Dans ce cas, l'établissement public nouvellement compétent est substitué de plein droit, à la date de l'intégration ou de la fusion, dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure engagée avant l'intégration ou la fusion.

En cas de création d'une commune nouvelle, les dispositions des cartes communales applicables aux anciennes communes restent applicables. Elles peuvent être révisées ou modifiées jusqu'à l'approbation d'une carte communale ou d'un plan local d'urbanisme couvrant l'intégralité du territoire de la commune nouvelle.

PARTIE RÉGLEMENTAIRE

Livre I – Titre II : Prévisions et règles d'urbanisme

Chapitre I^{er} : Dispositions générales communes aux documents d'urbanisme

SECTION 6

Dispositions particulières aux mises en compatibilité de plusieurs documents d'urbanisme avec une déclaration de projet

Article *R. 121-19 (créé par le décret n° 2013-142 du 14 février 2013 – art. 2)

Lorsqu'une déclaration de projet nécessite la mise en compatibilité d'au moins deux documents d'urbanisme relevant d'une ou de plusieurs des catégories suivantes :

- 1° Schéma de cohérence territoriale ;
- 2° Plan local d'urbanisme ;
- 3° Plan d'occupation des sols ;
- 4° Plan d'aménagement de zone.

il est procédé, sauf circonstance particulière, à une enquête publique unique des lors que, conformément aux dispositions de l'article L. 123-6 du Code de l'environnement, les autorités compétentes ont désigné d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. Cet accord est affiché pendant un mois au siège des autorités compétentes et, lorsqu'il s'agit d'un établissement de coopération intercommunale ou un syndicat mixte, dans les mairies des communes membres concernées. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal d'usage dans le département.

Chapitre II : Schémas de cohérence territoriale

SECTION 2

Élaboration et révision des schémas de cohérence territoriale

Article *R. 122-10 (modifié par le décret n° 2013-142 du 14 février 2013 – art. 3)

Le dossier est composé des pièces mentionnées à l'article R. 123-8 du Code de l'environnement et à l'article L. 122-10 du présent code. Il peut être complété par tout ou partie des documents mentionnés à l'article R. 121-1 du présent code.

Chapitre III : Plans locaux d'urbanisme

SECTION 2

Élaboration, modification, révision et mise à jour des plans locaux d'urbanisme

Article *R. 123-19 (modifié par décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 – art. 1 (VD))

Le projet de plan local d'urbanisme est soumis à l'enquête publique par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou par le maire dans les formes prévues par le chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

L'enquête concernant un plan local d'urbanisme vaut enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des opérations, acquisitions ou expropriations prévues à ce plan à l'intérieur d'une zone d'aménagement concerté lorsque le dossier soumis à l'enquête comprend les pièces mentionnées à l'article R. 112-4 ou à l'article R. 112-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Dans ce cas, l'enquête publique est organisée dans les formes prévues par le chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Le dossier est composé des pièces mentionnées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement et à l'article L. 123-10 du présent code. Il peut être complété par tout ou partie des documents mentionnés à l'article R. * 121-1.

L'approbation du plan local d'urbanisme dispense de l'enquête préalable aux classements et déclassements de voies et places publiques communales prévus à ce plan, sous réserve que celui-ci précise la catégorie dans laquelle elles doivent entrer et que ces classements et déclassements figurent parmi les opérations soumises à l'enquête prévue au premier alinéa du présent article. Cette dispense n'est applicable aux voiries nationale et départementale que si l'acte d'approbation est accompagné de l'avis conforme, selon le cas, du préfet ou du président du conseil départemental relatif à ce classement ou déclassement.

Chapitre IV : Cartes communales

SECTION 2

Élaboration et révision des cartes communales

Article *R. 124-6 (modifié par le décret n° 2013-142 du 14 février 2013 – art. 5)

Le projet de carte communale est soumis à enquête publique par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent.

Le dossier est composé des pièces mentionnées à l'article R. 123-8 du Code de l'environnement et, le cas échéant, des avis émis en application de l'article L. 124-2. Il peut être complété par tout ou partie des documents mentionnés à l'article R. 121-1.

Extraits du Code de l'environnement

modifié notamment par le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

SECTION 2

Procédure et déroulement de l'enquête publique

Sous-section 5 : Enquête publique unique

Article R. 123-7 (modifié par le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 – art. 3)

Lorsqu'en application de l'article L. 123-6 une enquête publique unique est réalisée, l'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage responsable des différents éléments du projet, plan ou programme soumis à enquête et le dossier soumis à enquête publique est établi sous la responsabilité de chacun d'entre eux.

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises, et une note de présentation non technique du projet, plan ou programme.

La durée de l'enquête unique ne peut être inférieure à la durée minimale la plus longue prévue par l'une des réglementations.

L'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique, d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

L'autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête à chacune des autorités compétentes pour prendre les décisions en vue desquelles l'enquête unique a été organisée, au président du tribunal administratif et aux maîtres d'ouvrage du projet, plan ou programme.

Sous-section 7 : Organisation de l'enquête

Article R. 123-9 (modifié par le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 – art. 3)

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête :

- 1° L'objet de l'enquête, notamment les caractéristiques principales du projet, plan ou programme, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée ;
- 2° La ou les décisions pouvant être adoptées (si) au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;
- 3° Le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, et de leurs suppléants ;
- 4° Les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet ; en cas de pluralité de lieux d'enquête, l'arrêté désigne parmi eux le siège de l'enquête, ou toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête ;
- 5° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;
- 6° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;
- 7° La durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

8° L'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consultés ;

9° L'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou de l'article L. 121-12 du Code de l'urbanisme et le lieu où il peut être consulté ;

10° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

11° L'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

12° Le cas échéant, l'adresse du site internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées, ou les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Sous-section 8 : Jours et heures de l'enquête

Article R. 123-10 (modifié par le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3)

Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter un exemplaire du dossier et présenter ses observations sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.

Sous-section 9 : Publicité de l'enquête

Article R. 123-11 (modifié par le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3)

Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets, plans ou programmes d'importance nationale, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

II. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfectures et sous-préfectures.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, lorsque celle-ci dispose d'un site.

III. - En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Sous-section 10 : Information des communes

Article R. 123-12 (modifié par le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3)

Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

Cette formalité est réputée satisfaite lorsque les conseils municipaux concernés ont été consultés en application des réglementations particulières, ou lorsque est communiquée à la commune l'adresse du site internet où l'intégralité du dossier soumis à enquête peut être téléchargé. Un exemplaire du dossier est adressé à chaque commune qui en fait la demande expresse.

Sous-section 11 : Observations, propositions et contre-propositions du public

Article R. 123-13 (modifié par le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3)

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête, et le cas échéant, selon les moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

En outre, les observations écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11.

Sous-section 12 : Communication de documents à la demande du commissaire enquêteur

Article R. 123-14 (modifié par le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3)

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

Sous-section 15 : Réunion d'information et d'échange avec le public

Article R. 123-17 (modifié par le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3)

Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête définit, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le responsable du projet, plan ou programme, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article R. 123-6 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, plan ou programme, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête au rapport de fin d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête avec son rapport de fin d'enquête à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet, plan ou programme.

Sous-section 16 : Clôture de l'enquête

Article R. 123-18 (modifié par le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3)

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Sous-section 17 : Rapport et conclusions

Article R. 123-21 (modifié par le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3)

L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Lorsqu'elle a publié l'avis d'ouverture de l'enquête sur son site internet, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur le même site et le tient à la disposition du public pendant un an.

Berger
Levrault



République Française

COMMUNE DE KURTZENHOUSE

ARRETÉ

d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme

Le Maire,

- Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.153-41;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants ;
- Vu l'adhésion de la Communauté de Communes de la Basse-Zorn au syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Alsace du Nord (SCOTAN) en date du 01/07/2017,
- Vu la délibération en date du 07/09/2018 prescrivant la révision n°2 du SCOTAN pour intégrer les nouveaux territoires ayant rejoint le syndicat mixte ;
- Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 04/03/2020;
- Vu la caducité du plan d'occupation des sols intervenue le 27/03/2017 ;
- Vu la consultation de l'autorité environnementale, au titre de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, en date du 02/10/2024 et sa réponse en date du 07/11/2024 confirmant l'absence de nécessité de réaliser une évaluation du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme ;
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 07/01/2025 décidant de ne pas réaliser d'évaluation environnementale;
- Vu le projet de modification notifié aux personnes publiques associées avant l'ouverture de l'enquête publique ;
- Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;
- Vu l'ordonnance du Président du Tribunal Administratif de Strasbourg en date du 23/12/2024 désignant un commissaire enquêteur et un commissaire enquêteur suppléant;

A R R E T E :

- ARTICLE 1 :** Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme dont les axes principaux sont :
- modifier les règles relatives aux clôtures et à la gestion de l'eau pluviale sur l'ensemble du ban communal ;
 - prendre en compte les évolutions des projets portant sur le secteur 1AUp sur lequel est prévu un projet de déchèterie intercommunale et les secteurs à urbaniser dédiés à l'habitat.
- ARTICLE 2 :** Cette enquête publique se déroulera du **mardi 18 février à 17h30 au mardi 11 mars 2025 à 19h30**, pour une durée de **22 jours consécutifs**.
- ARTICLE 3 :** Au terme de l'enquête, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil municipal.
- ARTICLE 4 :** Monsieur Frédéric MAHE, Ingénieur en chef hors classe de la fonction publique territoriale à la retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Serge PERIN, Inspecteur divisionnaire de la DGFIP à la retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant par le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.

- ARTICLE 5 :** Le dossier d'enquête publique sur support papier sera déposé à la mairie et accessible pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie :
- Lundi de 14h00 à 17h00
 - Mardi de 17h30 à 19h30
 - Vendredi de 9h00 à 12h00
- Ouverture exceptionnelle de la mairie pour les besoins de l'enquête publique :**
- samedi 1^{er} mars 2025 de 9h30 à 11h30
- ARTICLE 6 :** Le dossier d'enquête publique sera consultable gratuitement sur un poste informatique en mairie de Kurtzenhouse, aux mêmes jours et heures que ci-dessus.
- ARTICLE 7 :** Les informations relatives à l'enquête ainsi que le dossier d'enquête publique seront consultables sur le site internet de la commune, à l'adresse suivante : <https://kurtzenhouse.fr>
- ARTICLE 8 :** Le commissaire enquêteur se tiendra à disposition du public à la mairie aux jours et aux horaires suivants :
- **Mardi 18 février de 17h30 à 19h30**
 - **Samedi 1^{er} mars de 9h30 à 11h30**
 - **Mardi 11 mars de 17h30 à 19h30**
- ARTICLE 9 :** Pendant la durée de l'enquête, chacun pourra transmettre ses observations et propositions :
- soit en les consignant sur le registre coté et paraphé par le commissaire enquêteur et déposé à la mairie ;
 - soit en les adressant par courrier à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur à la mairie, sise 29 rue Principale – 67240 KURTZENHOUSE ;
 - soit en les adressant par voie électronique à l'adresse suivante : mairie.kurtzenhouse@orange.fr
- L'objet du message devra comporter la mention « Enquête publique : observations à l'attention du commissaire enquêteur »*
- ARTICLE 10 :** Les observations et propositions transmises seront rendues publiques et pourront être consultées pendant la durée de l'enquête sur le site internet de l'enquête publique mentionné à l'article 7.
- ARTICLE 11 :** Un exemplaire du dossier d'enquête pourra être obtenu, aux frais du demandeur, sur demande auprès de la mairie, à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à la fin de l'enquête publique.
- Une copie des observations du public pourra être obtenue, aux frais du demandeur, sur demande auprès de la mairie, pendant la durée de l'enquête publique.
- ARTICLE 12 :** Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Préfecture du Bas-Rhin et à la mairie pendant un an après la date de clôture de l'enquête.
- Ils seront également publiés sur le site internet de la commune pendant la même durée.
- ARTICLE 13 :** L'autorité responsable du projet de modification du plan local d'urbanisme est la commune de Kurtzenhouse représentée par son Maire, M. Marc MOSER et dont le siège administratif est situé 29 rue Principale – 67240 KURTZENHOUSE. Des informations peuvent être demandées auprès de l'administration communale à cette adresse.
- ARTICLE 14 :** Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans les deux journaux ci-après désignés :
- Les Dernières Nouvelles d'Alsace
 - L'Est Agricole et Viticole

Cet avis sera affiché dans le(s) lieu(x) officiel(s) d'affichage de la commune avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Il sera également publié sur le site internet de la commune dans les mêmes conditions de délai.

Copie du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg,
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif,
- Monsieur Frédéric MAHE, commissaire enquêteur,
- Monsieur Serge PERIN, commissaire enquêteur suppléant.

Fait à Kurtzenhouse, le 16 janvier 2025

Le Maire



Marc MOSER

ARRÊTÉ DU 21 FEV. 2025

**portant extension des compétences de la Communauté de communes
de la Basse-Zorn**

**Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-17 et L. 5214-1 à L. 5214-29 ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), et notamment le 3° alinéa du II de son article 136 tel que modifié par la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1993 portant création de la Communauté de communes de la Basse-Zorn ;
- VU** les arrêtés préfectoraux des 29 mai 1997, 11 décembre 1998, 20 janvier 1999, 21 juin 1999, 21 décembre 1999, 02 octobre 2001, 22 avril 2004, 12 mai 2005, 02 et 17 février 2006, 28 août 2006, 27 septembre 2010, 28 décembre 2016, 16 janvier 2017, 29 juin 2021, 03 février 2022 et 18 décembre 2023 portant modification des compétences ou des statuts de la communauté de communes de la Basse-Zorn ;
- VU** la délibération du 16 décembre 2024 par laquelle le conseil communautaire approuvant la prise de la compétence obligatoire « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme et carte communale » (PLU) et de la compétence supplémentaire définie d'un intérêt communautaire « Politique du logement et du cadre de vie » de la Communauté de communes de la Basse-Zorn ;
- VU** les délibérations favorables à l'extension des compétences à la Communauté de communes de la Basse-Zorn des conseils municipaux des communes membres suivantes :

Bietlenheim	en date du 14 janvier 2025
Geudertheim	en date du 07 février 2025
Gries	en date du 23 janvier 2025
Hoerd	en date du 14 janvier 2025
Kurtzenhouse	en date du 07 janvier 2025

Weitbruch
Weyersheim

en date du 23 janvier 2025
en date du 29 janvier 2025

CONSIDÉRANT que la communauté de communes de la Base-Zorn a délibéré le 16 décembre 2024 en vue de la prise de la compétence « PLU » et qu'en l'absence de minorité de blocage exprimé dans le délai de trois mois suivant le vote de la délibération, par les communes membres, ce qui est le cas en l'espèce, la prise de la compétence « PLU » devient effective, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 du II de l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars modifiée ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La compétence obligatoire « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme et carte communale » est transférée à la communauté de communes de la Basse-Zorn.

Article 2

La compétence supplémentaire définie d'un intérêt communautaire « Politique du logement et du cadre de vie » est transférée à la communauté de communes de la Basse-Zorn.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg,
Le président de la Communauté de communes de la Basse-Zorn,
Les maires des communes membres de la Communauté de communes précitée,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin, et affiché sur le site internet de la Communauté de communes, et une copie sera adressée au Directeur Régional des Finances Publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin ainsi qu'au Président de l'Association des Maires du Bas-Rhin.

Strasbourg, le **21 FEV. 2025**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général Adjoint


Karl TERROLLION

COMMUNE DE KURTZENHOUSE

Département du Bas-Rhin
Arrondissement de Haguenau-Wissembourg

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers

- élus : 15
- en fonction : 15
- présents : 9

SEANCE DU 7 MARS 2025

**Sous la présidence de Monsieur MOSER Marc, Maire
étaient présents :**

Mesdames et Messieurs ARNOLD Myriam, CASPAR Marie-Angèle, KOELL Francine, MOSER Eric, OTTMANN Aline, OTTMANN Olivier, SCHNEIDER Jérôme, VOLTZENLOGEL Eddy

Membres absents excusés : *Mesdames et Messieurs CASPAR Thomas, DIETSCH Astrid, HUCKEL Jean-Paul, REIF Marie, SCHUH Fabien, VOLTZELOGEL Aurélie*

Date de la convocation : 3 mars 2025

POINT 2. MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME : AUTORISATION A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BASSE-ZORN DE POURSUIVRE LA PROCEDURE

Le Maire expose que par délibération en date du 1^{er} juillet 2024, le Conseil Municipal de Kurtzenhouse a confié une mission d'accompagnement technique à l'ATIP pour mener la procédure de modification n°1 de son P.L.U. Différentes réunions se sont tenues depuis cette date et les différents documents nécessaires à la modification ont été finalisés. La procédure est actuellement en phase d'enquête publique ; elle a débuté le 18 février et se terminera le 11 mars 2025.

La Communauté de Communes de la Basse Zorn est devenue compétente en matière de P.L.U., document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale à compter du 21 février 2025. Elle est donc seule compétente pour achever les procédures engagées par les communes préalablement à ce transfert de compétence et non abouties à ce jour. Les communes doivent donner leur accord pour que la procédure soit poursuivie par la Communauté de Communes.

En effet, l'article L.153-9-I du Code de l'Urbanisme prévoit que :

« L'établissement public de coopération intercommunale [...] peut achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, engagée avant la date de sa création, y compris lorsqu'elle est issue d'une fusion ou du transfert de cette compétence. Lorsque la procédure a été engagée par une commune, l'accord de celle-ci est requis. L'établissement public de coopération intercommunale se substitue de plein droit à la commune ou à l'ancien établissement public de coopération intercommunale dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure engagée avant la date de sa création, de sa fusion, de la modification de son périmètre ou du transfert de la compétence. »

La Communauté de Communes de la Basse Zorn a délibéré le 16 décembre 2024 pour approuver la Charte de gouvernance pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal dans laquelle la Communauté de Communes a inscrit sa volonté de poursuivre les procédures d'évolution des plans locaux d'urbanisme en cours.

Le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer pour donner son accord pour la poursuite de la modification n°1 du P.L.U de Kurtzenhouse, conformément à l'article L.153-7-I du Code de l'Urbanisme.

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.153-9-I ;
Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2025 portant transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme et modification des statuts de la Communauté de Communes de la Basse Zorn ;
Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Kurtzenhouse en date du 1^{er} juillet 2024 confiant une mission d'accompagnement technique à l'A.T.I.P. pour mener la procédure de modification n°1 de son P.L.U et l'état d'avancement de cette procédure de modification du P.L.U ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du P.L.U. est en cours d'enquête publique ;

Considérant que la modification n°1, une fois approuvée, permettra d'apporter des adaptations au règlement écrit et graphique et aux orientations d'aménagement et de programmation pour faciliter les projets sur le territoire ;

Considérant que le P.L.U. intercommunal, dont l'élaboration devra être engagée par la Communauté de Communes de la Basse Zorn, nécessitera plusieurs années d'études et de procédure ;

Considérant que pour ces motifs, il est nécessaire d'achever la procédure de modification n°1 du P.L.U. dans son périmètre initial ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **décide** de donner son accord à l'achèvement de la modification n°1 du P.L.U., dans son périmètre initial, par la Communauté de Communes de la Basse Zorn.
- **dit que** la présente délibération sera transmise à Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Basse Zorn.

Pour extrait certifié conforme,

Marc MOSER
Maire

Eric MOSER
Secrétaire de séance

Certifié exécutoire par transmission
en Sous-Préfecture le 7 mars 2025 et publication
sur le site internet le 10 mars 2025.



Marc MOSER

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Commune de KURTZENHOUSE Modification n°1 du plan local d'urbanisme

Par arrêté municipal du 16/01/2025, il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme, qui a pour objet :

- de modifier les règles relatives aux clôtures et à la gestion de l'eau pluviale sur l'ensemble du ban communal ;
- de prendre en compte les évolutions des projets portant sur le secteur 1AUp sur lequel est prévu un projet de déchèterie intercommunale et les secteurs à urbaniser dédiés à l'habitat.

L'enquête se déroulera sur une durée de 22 jours consécutifs :

du mardi 18 février à 17h30 au mardi 11 mars 2025 à 19h30 inclus.

Monsieur Frédéric MAHE, Ingénieur en chef hors classe de la fonction publique territoriale à la retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Serge PERIN, Inspecteur divisionnaire de la DGFIP à la retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant par le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Les informations relatives à l'enquête ainsi que le dossier d'enquête publique seront consultables sur le site internet de la commune, à l'adresse suivante :
<https://kurtzenhouse.fr>

Le dossier d'enquête publique sera également consultable gratuitement sur support papier et sur un poste informatique à la mairie pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture :

- Lundi de 14h00 à 17h00
- Mardi de 17h30 à 19h30
- Vendredi de 9h00 à 12h00

Le commissaire enquêteur se tiendra à disposition du public à la mairie aux jours et aux horaires suivants :

- **Mardi 18 février de 17h30 à 19h30**
- **Samedi 1^{er} mars de 9h30 à 11h30 (ouverture exceptionnelle de la mairie)**
- **Mardi 11 mars de 17h30 à 19h30**

Pendant la durée de l'enquête, chacun pourra transmettre ses observations et propositions :

- soit en les consignant sur le registre coté et paraphé par le commissaire enquêteur et déposé à la mairie ;

- soit en les adressant par courrier à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur à la mairie, sise 29 rue Principale – 67240 KURTZENHOUSE ;
- soit en les adressant par voie électronique à l'adresse suivante : mairie.kurtzenhouse@orange.fr
L'objet du message devra comporter la mention « Enquête publique : observations à l'attention du commissaire enquêteur »

L'autorité responsable du projet de modification du plan local d'urbanisme est la commune de Kurtzenhouse représentée par son Maire, M. Marc MOSER et dont le siège administratif est situé 29 rue Principale – 67240 KURTZENHOUSE. Des informations peuvent être demandées auprès de l'administration communale à cette adresse. Il est aussi possible de demander un exemplaire du dossier d'enquête ou une copie des observations du public, aux frais du demandeur, jusqu'à la fin de l'enquête publique.

Au terme de l'enquête, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil municipal.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Préfecture du Bas-Rhin, à la mairie et sur le site internet la commune pendant un an après la date de clôture de l'enquête.



Note du CE: Photos de l'affichage en façade de la mairie

DNA

POUR VOS RENDEZ-VOUS COMMERCIAUX

Monaim Badich

Tél. 07 85 68 33 57

PARTENAIRE

des acheteurs publics pour la collecte et la publication
des avis de marchés publics - plateformes de dématérialisation
<https://halles.marchespublics-eurolegales.com>
<https://www.marchespublics-eurolegales.com>
12 points de services publics en Alsace

DEMANDE DE PUBLICATION

pour les DNA contactez
le 08 09 10 01 67
legalesADN@eurolegales.fr
appel gratuit puis coût d'un appel local

Enquête publique



Avis d'enquête publique unique Modification n°6 du plan local d'urbanisme de Haguenau et instauration d'un périmètre délimité des abords des monuments historiques

Par arrêté communal du 20/12/2024, il sera procédé à une enquête publique unique sur le projet de modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Haguenau et d'instauration d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA) des monuments historiques.

La modification du plan local d'urbanisme a pour principaux axes :

- la rectification des erreurs de forme ;
- la modification d'emplacements réservés ;
- la modification du règlement écrit en zones U et IAU ;
- la modification du règlement graphique, notamment en zones UE, UX, UC et IAU ;
- l'ajout d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) dans la rue Capéo.

L'instauration du périmètre délimité des abords a pour principaux axes :

- la préservation du tissu bâti formant l'écran des monuments historiques afin d'assurer la qualité des travaux qui y sont réalisés et de contrôler leur impact visuel et patrimonial ;
- la préservation des perspectives sur les monuments et la protection de leur intégrité visuelle et patrimoniale ;
- la concentration de la protection sur le cœur historique de la ville fortifiée, ainsi que sur ses franges bâties présentant des enjeux.

L'enquête se déroulera sur une durée de 10 jours consécutifs : du mardi 27 janvier 2025 à 10h00 au vendredi 14 février 2025 à 17h00.

Monsieur Christian JACO, Expert retraité, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Alain LEVY, Conseiller en franchise et en immobilier commercial, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant par le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Les informations relatives à l'enquête ainsi que le dossier d'enquête publique unique seront consultables sur le site internet de l'enquête publique, à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/plu-haguenau-m6-pda>

Le dossier d'enquête publique unique sera consultable gratuitement sur support papier et sur un poste informatique à l'annexe de l'Hôtel de Ville de Haguenau - Direction de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement de la Communauté d'Agglomération de Haguenau, article 2 rue des Chevaliers - BP 10249 - 67504 HAGUENAU CEDEX, aux jours et heures d'ouverture habituels.

Le commissaire enquêteur se tiendra à disposition du public à la mairie de Haguenau, article 1 place Charles de Gaulle - 67504 HAGUENAU CEDEX aux jours et aux horaires suivants :

- lundi 27 janvier de 10h00 à 12h00 et 14h00 à 16h00
- samedi 1^{er} février de 10h00 à 12h00
- jeudi 6 février de 14h00 à 17h00
- vendredi 14 février de 14h00 à 17h00

Pendant la durée de l'enquête, chacun pourra transmettre ses observations et propositions :

- soit en les consignait sur le registre coté et paraphé par le commissaire enquêteur et déposé à l'annexe de l'Hôtel de Ville de Haguenau ;
- soit en les adressant par courrier à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur au siège de la Communauté d'Agglomération de Haguenau - 84 route de Strasbourg - BP 50244 - 67504 HAGUENAU CEDEX ;
- soit en les adressant par voie électronique à l'adresse suivante : plu-haguenau-m6-pda@halles.marchespublics-eurolegales.com ;
- soit en les consignait sur le registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/plu-haguenau-m6-pda>

L'autorité responsable du projet de modification du plan local d'urbanisme de Haguenau est la Communauté d'Agglomération de Haguenau représentée par son 1^{er} Vice-Président, Jean-Lucien METZGER, et dont le siège administratif est situé à 84 route de Strasbourg - 67504 HAGUENAU CEDEX. Des informations peuvent être demandées auprès de l'administration à cette adresse.

L'autorité responsable du projet d'instauration du périmètre délimité des abords des monuments historiques est le Préfet de la Région Grand-Est, représenté par l'Architecte des Bâtiments de France. Des informations peuvent être demandées auprès de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine au Palais du Rhin - 2 place de la République - 67062 STRASBOURG CEDEX.

Au terme de l'enquête, les projets, éventuellement modifiés pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique unique, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, seront approuvés :

- en ce qui concerne la modification du plan local d'urbanisme de Haguenau, par délibération du conseil communautaire ;
- en ce qui concerne la première délimité des abords des monuments historiques, par arrêté du préfet de région.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Préfecture du Bas-Rhin, à la Communauté d'Agglomération de Haguenau et à la mairie de Haguenau, pendant un an après la date de clôture de l'enquête. Ils seront également publiés sur le site internet de l'enquête publique pendant la même durée.

441868700

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE SAVERNE

Plan Local d'Urbanisme intercommunal Elaboration Prescription

Par délibération en date du 12 décembre 2024, le Conseil Communautaire a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Cette délibération définit les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. Cette délibération fait l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes et dans les mairies des Communes concernées durant un mois. Cette délibération peut également être consultée au siège de la Communauté de Communes aux heures et jours habituels d'ouverture au public.

445094500



Confiez vos publications légales et judiciaires aux DNA,
un journal de grande diffusion

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique
5 place de la République - 67073 STRASBOURG CEDEX

Avis de participation du public par voie électronique Déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers et d'exploitation (DADT) du puits de rejet BSS000VAGF utilisé à des fins géothermiques pour le site dénommé complexe immobilier des Halles situé à Strasbourg Installation soumise à autorisation administrative au titre du code minier

Une participation du public par voie électronique, prévue par l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement, est prescrite pour le dossier relatif à la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers et d'exploitation (DADT) du puits de rejet BSS000VAGF utilisé à des fins géothermiques pour le site dénommé complexe immobilier des Halles situé à Strasbourg présentée par l'Association Syndicale du Centre Halles (ASCH) à Strasbourg, en vue d'obtenir auprès du préfet du Bas-Rhin un arrêté préfectoral complémentaire.

La participation, d'une durée de quinze jours, se déroulera du samedi 15 février 2025 au samedi 1^{er} mars 2025 inclus.

Pendant la durée de la participation, le dossier de demande d'autorisation pourra être consulté par le public sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin à l'adresse suivante : <https://www.bas-rhin.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Geothermie/Geothermie-Basse-temperature/Basse-temperature-sous-la-rubrique-Permis-d'Exploiter-ASCH>

En application des dispositions du code de l'environnement, il est possible de présenter une demande de mise en consultation sur support papier du dossier à la préfecture du Bas-Rhin. Cette demande doit être présentée au plus tard le 24 février 2025.

Pendant la durée de la participation, le public pourra formuler ses observations et propositions, par voie électronique, à l'adresse mail dédiée : pre-enquetes-publiques@bas-rhin.gouv.fr en mentionnant comme objet « participation par voie électronique DADT ASCH à Strasbourg ». Celles-ci seront transmises aux services de la préfecture du Bas-Rhin. Par ailleurs, sauf mention contraire, en vertu du règlement général sur la protection des données (RGPD), les noms, prénoms et coordonnées des contributeurs seront systématiquement anonymisés.

Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, le public pourra consulter par voie dématérialisée sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions classées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.

Des informations pourront être demandées auprès de monsieur Eric METZGER de l'ASCH, responsable technique du projet (asch.admin@str.fr).

448471100



COMMUNE DE KURTZENHOUSE

Avis d'enquête publique Modification n°1 du plan local d'urbanisme

Par arrêté municipal du 18/01/2025, il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme, qui a pour objet :

- de modifier les règles relatives aux clôtures et à la gestion de l'eau pluviale sur l'ensemble du ban communal ;
- de prendre en compte les évolutions des projets portant sur le secteur 1AUJ sur lequel est prévu un projet de déchèterie intercommunale et les secteurs à urbaniser dédiés à l'habitat.

L'enquête se déroulera sur une durée de 22 jours consécutifs : du mardi 18 février à 17h30 au mardi 11 mars 2025 à 16h30 inclus.

Monsieur Frédéric MAHE, ingénieur en chef hors classe de la fonction publique territoriale à la retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Serge PERIN, inspecteur divisionnaire de la DGFIP à la retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant par le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Les informations relatives à l'enquête ainsi que le dossier d'enquête publique seront consultables sur le site internet de la commune, à l'adresse suivante : <https://kurtzenhouse.fr>

Le dossier d'enquête publique sera également consultable gratuitement sur support papier et sur un poste informatique à la mairie pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture :

- Lundi de 16h30 à 19h30
- Mardi de 17h30 à 19h30
- Vendredi de 9h00 à 12h00

Le commissaire enquêteur se tiendra à disposition du public à la mairie aux jours et aux horaires suivants :

- Mardi 18 février de 17h30 à 19h30
- Samedi 1^{er} mars de 9h30 à 11h30 (ouverture exceptionnelle de la mairie)
- Mardi 11 mars de 17h30 à 19h30



AVIS AUX NOTAIRES, COMMISSAIRES DE JUSTICE, AVOCATS, EXPERTS-COMPTABLES

Ouvrez votre compte professionnel
sur simple demande et saisissez vos annonces
sur notre site internet

- GAIN DE TEMPS
- DEVIS À LA SAISIE
- POSSIBILITÉ DE « COPIER/COLLER »
- ATTESTATION DE PARUTION IMMÉDIATE
- AVANTAGES COMMERCIAUX

DNA

Demandes
notariales
publiées

Contact : 07 85 68 33 57

<https://al-dna.viedessocietes-eurolegales.com>

Pendant la durée de l'enquête, chacun pourra transmettre ses observations et propositions :

- soit en les consignait sur le registre coté et paraphé par le commissaire enquêteur et déposé à la mairie ;
- soit en les adressant par courrier à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur à la mairie, 29 rue Principale - 67240 KURTZENHOUSE ;
- soit en les adressant par voie électronique à l'adresse suivante : mairie.kurtzenhouse@orange.fr

L'objet du message devra comporter la mention :

- Enquête publique ; observations à l'attention du commissaire enquêteur -
- l'autorité responsable du projet de modification du plan local d'urbanisme est la commune de Kurtzenhouse représentée par son Maire, M. Marc MOSER et dont le siège administratif est situé 29 rue Principale - 67240 KURTZENHOUSE.

Des informations peuvent être demandées auprès de l'administration communale à cette adresse. Il est aussi possible de demander un exemplaire du dossier d'enquête ou une copie des observations du public, aux frais du demandeur, jusqu'à la fin de l'enquête publique. Au terme de l'enquête, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil municipal. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Préfecture du Bas-Rhin, à la mairie et sur le site internet de la commune pendant un an après la date de clôture de l'enquête.

445736300

Marchés publics et privés

Procédures adaptées (plus de 90000 euros)



Avis d'appel public à la concurrence Procédure adaptée - Appel d'Offres Ouvert

1. Maître d'ouvrage : GIE Nord Est agissant au nom et pour le compte de CDC HABITAT SOCIAL - Direction Interdépartementale Nord Est

10 boulevard de Dresde - 67000 STRASBOURG

Agence de Strasbourg - 1, rue Georges Wodt - 67000 STRASBOURG

2. Objet du marché : Rénovation de la résidence.

Type de marché : Marché de travaux

3. Lieu d'exécution : 20, rue du Général Courbassier - 67500 HAGUENAU

4. Durée d'exécution : 9 mois (période préparation comprise)

5. Modalités d'attribution :

Lots séparés :

- Lot 01 : Ravalement de façades
- Lot 02 : Menuiseries extérieures
- Lot 03 : Électricité
- Lot 04 : Aménagements extérieurs

6. Conditions de participation : Toutes les modalités et conditions de participation sont détaillées dans le dossier de consultation.

Retrait du dossier de consultation à l'adresse suivante : www.achatpublic.com

7. Date limite de réception des soumissions : 07 mars 2025 - 12h00

8. Date d'envoi à la publication : 28 janvier 2025

44500400

Vie des Sociétés

Créances salariales

SAS BREIT & KLEIN

AVIS AUX SALAIRES de la SAS BREIT & KLEIN,
22 rue des Roses - 67260 HERBITZHEIM

La SELAS MJE, prise en la personne de son représentant, Maître Mathieu BISHART, vous informe que l'ensemble des relevés des créances salariales est déposé au greffe du Tribunal Judiciaire de Saverne.

Il est rappelé que le salarié, dont la créance ne figure pas en tout ou partie sur un relevé, dispose d'un délai de deux mois à compter de la présente publication pour saisir le Conseil des Prud'hommes compétent, sous peine de forclusion.

445094500

POUR VOS RENDEZ-VOUS COMMERCIAUX

DNA

Varli Khachatryan

Tél. 06 58 24 04 84

PARTENAIRE

Des architectes, ingénieurs pour le secteur et la planification des avis de permis et avis - Proxi acheteur - Plateforme de planification

<https://www.marche-publics.com>

<https://www.marche-publics.com>

DEMANDE DE PUBLICATION

pour les DNA contactez

le 06 09 10 01 67

legalesADN@brasseriesfr

appel gratuit, puis coût d'un appel local

Enquête publique

PREFECTURE DU BAS-RHIN

Des informations peuvent être demandées auprès de l'administration communale à cette adresse. Il est aussi possible de demander un exemplaire du dossier d'enquête ou une copie des observations du public, aux frais du demandeur, jusqu'à la fin de l'enquête publique. Au terme de l'enquête, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil municipal. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Préfecture du Bas-Rhin, à la mairie et sur le site internet de la commune pendant un an après la date de clôture de l'enquête.

PREFECTURE DU BAS-RHIN

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

COMMUNE DE HOERDT

Avis d'enquête publique

Avis d'enquête publique

Autorisation environnementale

Installation relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Avis d'enquête publique

Modification n°4 du plan local d'urbanisme

Déclaration d'intérêt général et déclaration au titre de la loi sur l'eau présentée par l'Euro-métropole de Strasbourg pour le projet de récupération des eaux de ruissellement agricole à Eckwersheim

Une enquête publique est prescrite sur la demande présentée par la société JUNGUNZLAUER en vue d'obtenir auprès du préfet du Bas-Rhin l'autorisation environnementale pour la création d'un unité de production d'acide citrique sur le territoire de la commune de MARCKOLSHEIM.

Par arrêté municipal du 10/02/2025, il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme, qui a pour objet de :

Le dossier d'enquête relatif à ce projet comprend notamment :

- le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau,
- le dossier de déclaration d'intérêt général.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête relatif à ce projet peut être consulté par le public :

- sur support papier, aux mairies de Vandernheim, siège de l'enquête publique, et Eckwersheim, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux ;
- sur un poste informatique, à la mairie siège de l'enquête de Vandernheim, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux ;
- sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin à l'adresse électronique suivante : <https://www.bas-rhin.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/LE-Lou-sur-l-Eau-Schreissens-Installations-soumises-a-declaration-introduction-recapitulatoire-declaration-Communes-E>

Pendant la durée de l'enquête, le public peut formuler ses observations et propositions selon les modalités suivantes :

- par voie postale, à l'attention du commissaire enquêteur, à la mairie de Vandernheim, siège de l'enquête (2 Rue Jean Holsing, 67350 Vandernheim) ;
- par voie électronique à l'adresse électronique : pref-enquetes-publiques@bas-rhin.gouv.fr en mentionnant comme objet : « Enquête publique Aménagement nous d'infiltration des eaux de ruissellement agricole à Vandernheim »

Le dossier d'enquête relatif à ce projet comprend notamment :

- le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau,
- le dossier de déclaration d'intérêt général.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête relatif à ce projet peut être consulté par le public :

- sur support papier, à la mairie de MARCKOLSHEIM, siège de l'enquête publique, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux ;
- sur un poste informatique, à la mairie siège de l'enquête de MARCKOLSHEIM, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux ;
- sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin à l'adresse électronique suivante : <https://www.bas-rhin.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/ICPE-Installations-classées-pour-la-protection-de-l-environnement/Liste-des-ICPE-soumises-a-autorisation-environnementale>

Pendant la durée de l'enquête, le public peut formuler ses observations et propositions selon les modalités suivantes :

- par voie postale, à l'attention de M. Beaupetit - commissaire enquêteur, à la mairie de MARCKOLSHEIM, siège de l'enquête (26 rue du maréchal Foch, 67390 MARCKOLSHEIM) ;
- par voie électronique à l'adresse électronique suivante : enquete-publique-5945@registre-dematerialise.fr

Par arrêté municipal du 10/02/2025, il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme, qui a pour objet de :

- adapter le document aux projets actuels en permettant l'édification par l'extérieur, en autorisant les toitures plates dans une certaine mesure, en faisant évoluer les règles de clôtures, en autorisant les annexes aux logements de fonction dans une certaine mesure en zone A7 et U11 ou en autorisant en zone N les aménagements en faveur de la biodiversité,
- classer une zone de ponts réglementaires pour une meilleure application, tels que les règles relatives au stationnement, les règles d'implantation ou les règles de clôtures.

Le dossier d'enquête publique sera également consultable gratuitement sur support papier et sur un poste informatique à la mairie pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Le commissaire enquêteur se tiendra à disposition du public à la mairie aux jours et aux heures suivants :

- lundi 10 mars de 9h00 à 12h00,
- samedi 15 mars de 9h00 à 12h00 (ouverture exceptionnelle de la mairie pour l'enquête)

Pendant la durée de l'enquête, chacun pourra transmettre ses observations et propositions :

- soit en les consignait sur le registre déposé à la mairie,
- soit en les adressant par courrier à l'attention du Monsieur le commissaire enquêteur au siège de l'enquête, à la mairie, sans frais de port (67200 HOERDT) ;
- soit en les adressant par voie électronique à l'adresse suivante : mairie@hoerdt.fr

L'objet du message devra comporter la mention « Enquête publique observations à l'attention du commissaire enquêteur ».

L'autorité responsable du projet de modification du plan local d'urbanisme est la commune de Hoerdtré représentée par son Maire, M. Denis REIDINGER et dont le siège administratif est situé 1 rue de la Tour - 67200 HOERDT. Des informations peuvent être demandées auprès de l'administration communale à cette adresse. Il est aussi possible de demander un exemplaire du dossier d'enquête ou une copie des observations du public, aux frais du demandeur, jusqu'à la fin de l'enquête publique. Au terme de l'enquête, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil municipal. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Préfecture du Bas-Rhin, à la mairie et sur le site internet de la commune pendant un an après la date de clôture de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du présent article sont consultables au siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables à l'adresse internet suivante :

Par ailleurs, concernant les avis exprimés de manière dématérialisée, et sauf mention contraire, les noms, prénoms et coordonnées des contributeurs ne seront pas anonymisés.

La commune enquêtée se tient à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions à la mairie de Vandernheim aux jours et heures suivants :

- mardi 11 mars 2025 de 14 h 00 à 16 h 00 (en mairie de Vandernheim)
- mercredi 12 mars 2025 de 15 h 00 à 17 h 00 (en mairie de Vandernheim)
- samedi 29 mars 2025 de 09 h 00 à 11 h 00 (en mairie de Vandernheim)
- jeudi 10 avril 2025 de 10 h 00 à 12 h 00 (en mairie de Vandernheim)

Des informations peuvent être demandées auprès de madame Bénédicte PETITJEAN de la ville et de l'Euro-métropole de Strasbourg, responsable du projet (Benedicte.PETITJEAN@strasbourg.eu). Des informations relatives à l'enquête pourront être également consultées à l'adresse internet suivante :

A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

- sur support papier, à la mairie de Vandernheim, et à la préfecture du Bas-Rhin Bureau n°103 ;
- par voie dématérialisée, à l'adresse internet suivante :

A l'issue de la procédure, le préfet du Bas-Rhin sera amené à se prononcer sur la déclaration d'intérêt général au titre de la loi sur l'eau relatif au projet présenté par l'Euro-métropole de Strasbourg.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du présent article sont consultables au siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables à l'adresse internet suivante :

Par ailleurs, concernant les avis exprimés de manière dématérialisée, et sauf mention contraire, les noms, prénoms et coordonnées des contributeurs ne seront pas anonymisés.

La commune enquêtée se tient à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions à la mairie de MARCKOLSHEIM aux jours et heures suivants :

- lundi 10 mars 2025 de 09 h 00 à 12 h 00
- mercredi 12 mars 2025 de 15 h 00 à 18 h 00
- samedi 29 mars 2025 de 09 h 00 à 11 h 00
- mercredi 2 avril 2025 de 15 h 00 à 18 h 00
- jeudi 10 avril 2025 de 15 h 00 à 18 h 00.

Des informations peuvent être demandées auprès de monsieur Vincent JAZERON de la société Jungunzlauer, responsable du projet (vincent.jazon@jungunzlauer.com). Des informations relatives à l'enquête pourront être également consultées à l'adresse internet suivante :

A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

- sur support papier, à la mairie de MARCKOLSHEIM, et à la préfecture du Bas-Rhin Bureau n°103 ;
- par voie dématérialisée, à l'adresse du site internet de la préfecture du Bas-Rhin suivante :

La déclaration susceptible d'intervenir au terme de l'enquête est un arrêté préfectoral portant autorisation environnementale fixant les prescriptions nécessaires au respect des dispositions des articles L. 181-1 et L. 181-4 du code de l'environnement ou portant refus d'autorisation environnementale.

Marchés publics et privés

Procédures adaptées (moins de 90000 euros)

COMMUNE DE ROSHEIM

COMMUNE DE KURTZENHOUSE

COMMUNE DE MEISTRATZHEIM

Avis de création de titre de propriété

Avis d'enquête publique

Modification n°1 du plan local d'urbanisme

Avis d'appel public à la concurrence

Suivant acte du 16 avril 2024 reçu par Maître Lila KLEIN, notaire à LA PETITE PIERRE (Bas-Rhin) 16 rue principale, a été dressé un acte de notoriété constatant une possession répondant aux conditions de la prescription acquiescive et aux dispositions des articles 2281 et 2272 du Code civil.

Conformément à l'article 50 du Décret n° 2009-1193 du 7 octobre 2009 relatif au livre foncier, il est procédé à la présente publication :

- date du dépôt de la requête en inscription du bien et lieu du bureau foncier saisi 16/04/2024 Bureau Foncier de SAVERNE - commune de ROSTEIG
- objet de la requête : transcription du bien au nom des requérants en communauté de biens.
- nom du titulaire de l'inscription inscrit au livre foncier : Madame Marguerite Emile TILMANN
- nom du requérant : Monsieur Freddy André GRENIER, Retraité, et Madame Chantal MOSER, Retraite, demeurant ensemble à ROSTEIG (67300) 40 rue Principale, en communauté de biens. Monsieur est né à INGWILLER (67340), le 6 juin 1951. Madame est née à INGWILLER (67340), le 27 mars 1962.
- désignation de l'immeuble saisi : à ROSTEIG 67300, cadastré section C, n°264, surséi HINKELMATT avec une contenance de 18 ans 78 centèmes.

Par arrêté municipal du 16/01/2025, il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme, qui a pour objet de :

- modifier les règles relatives aux clôtures et à la gestion de l'eau pluviale sur l'ensemble du ban communal ;
- de prendre en compte les évolutions des projets portant sur le secteur 1A1U sur lequel est prévu un projet de déclassement intercommunale et les secteurs à urbaniser dédiés à l'habitat.

L'enquête se déroulera sur une durée de 22 jours consécutifs du mardi 18 février à 17h30 au mardi 11 mars 2025 à 18h30 inclus.

Monsieur Frédéric MAHE, Ingénieur en chef hors classe de la fonction publique territoriale et la retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Serge PERIN, Inspecteur divisionnaire de la DGIFP, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant par le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Les informations relatives à l'enquête ainsi que le dossier d'enquête publique seront consultables sur le site internet de la commune, à l'adresse suivante : <https://kurtzenhouse.fr>

Le dossier d'enquête publique sera également consultable gratuitement sur support papier et sur un poste informatique à la mairie pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture :

- Mardi de 17h30 à 19h30
- Vendredi de 9h00 à 12h00

Le commissaire enquêteur se tiendra à disposition du public à la mairie aux jours et aux heures suivants :

- Mardi 18 février de 17h30 à 19h30
- Samedi 11 mars de 9h00 à 11h30 (ouverture exceptionnelle de la mairie)

Pendant la durée de l'enquête, chacun pourra transmettre ses observations et propositions :

- soit en les consignait sur le registre coté et paraphé par le commissaire enquêteur et déposé à la mairie
- soit en les adressant par courrier à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur à la mairie, sans frais de port - 67240 KURTZENHOUSE ;
- soit en les adressant par voie électronique à l'adresse suivante : mairie.kurtzenhouse@orange.fr

L'objet du message devra comporter la mention :

- « Enquête publique observations à l'attention du commissaire enquêteur »
- l'autorité responsable du projet de modification du plan local d'urbanisme est la commune de Kurtzenhouse représentée par son Maire, M. Marc MOSER et dont le siège administratif est situé 29 rue Principale - 67240 KURTZENHOUSE.

1. COMMUNE DE MEISTRATZHEIM

1.1.3 voie postale - 67200 MEISTRATZHEIM

2. MODE DE PASSATION :

Procédure adaptée (selon l'article R.2123-11° du Code de la Commune Publique)

3. OBJET DES PRESTATIONS : Marché public de nettoyage des bâtiments communaux de la Commune de Meistratzheim

4. FORME DU MARCHÉ : Marché ordinaire à prix forfaitaire pour les prestations courantes et prestations exceptionnelles à bon de commande

5. CONDITIONS DE PARTICIPATION :

Relevé des dossiers

Les dossiers de consultation sont téléchargeables sur le site <https://www.alsace-marchespublics.eu>.

Modalités d'envoi des offres : Les offres sont à déposer sur la plateforme de dématérialisation <https://www.alsace-marchespublics.eu>

Visite obligatoire : La visite des sites est obligatoire, conformément aux dispositions du règlement de la consultation.

6. CODE CPV

90911200-5 Services de nettoyage de bâtiments

90911300-9 Services de nettoyage de vitres

7. CRITERES DE CANDIDATURE ET DES OFFRES

Pour présenter leur candidature, les candidats utilisent soit les formulaires DC1 (forme de candidature) et DC2 (déclaration du candidat) disponibles gratuitement sur le site www.sopem.com, soit le Document Unique de Marché Européen (DUME).

Renseignements concernant les références professionnelles et la capacité technique de l'entreprise : Liste des services exécutés au cours des cinq dernières années, répertoriée d'après l'attribution de bonne exécution pour les plus importants (montant, époque, lieu d'exécution, s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et mandés à bonne fin).

Les critères de jugement des offres :

1. Valeur technique - 35%
- 1.1 Moyens humains affectés à l'exécution du marché ainsi que la formation du personnel - 20%
- 1.2 Le nombre d'heures passées hebdomadairement par bâtiment pour les prestations courantes - 15%
2. Prix des prestations - 60%
- 2.1 Prestations ordinaires à prix forfaitaire - 55%
- 2.2 Prestations exceptionnelles à prix unitaire - 5%

8. NEGOCIATION :

La poursuite négociation se réserve la possibilité d'engager des négociations avec les trois premières offres classées au classement initial avant négociation.

9. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour tout renseignement administratif ou technique complémentaire, les candidats, les candidats transmettent impérativement leur demande par l'intermédiaire du prestataire du pouvoir adjudicateur, dont l'adresse URL est la suivante : <https://alsace-marchespublics.eu>

10. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

11. DATE D'EXPIRATION DES OFFRES : 21 mars 2025 à 12h00

12. DATE D'APPEL À LA RENOUVELLEMENT : 21 février 2025

Le Maire
Claude KRAUSS

COMMUNE DE LAUTERBOURG

COMMUNE DE KURTZENHOUSE

COMMUNE DE MEISTRATZHEIM

Modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme

Avis d'enquête publique

Modification n°1 du plan local d'urbanisme

Avis d'appel public à la concurrence

Par arrêté en date du 04/02/2025, le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de Lauterbourg sera mis à disposition du public du lundi 3 mars 2025 à 14h00 au jeudi 3 avril 2025 à 12h00.

Pendant cette période, le dossier de consultation simplifiée sera consultable :

- sur le site internet de la commune, à l'adresse suivante : <https://www.mairie-lauterbourg.fr/>
- à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

Pendant toute la durée de la mise à disposition, chacun pourra transmettre ses observations et propositions :

- soit en les consignait sur le registre déposé à la mairie,
- soit en les adressant par courrier postal à l'attention de Monsieur le Maire, à la mairie,
- soit en les adressant par voie électronique à l'adresse suivante : s.richard@mairie-lauterbourg.fr

L'objet du message devra comporter la mention : « Modification simplifiée n°2 du PLU - observations à l'attention du Maire »

Des informations complémentaires peuvent être demandées à l'adresse suivante :

Par arrêté municipal du 16/01/2025, il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme, qui a pour objet de :

- modifier les règles relatives aux clôtures et à la gestion de l'eau pluviale sur l'ensemble du ban communal ;
- de prendre en compte les évolutions des projets portant sur le secteur 1A1U sur lequel est prévu un projet de déclassement intercommunale et les secteurs à urbaniser dédiés à l'habitat.

L'enquête se déroulera sur une durée de 22 jours consécutifs du mardi 18 février à 17h30 au mardi 11 mars 2025 à 18h30 inclus.

Monsieur Frédéric MAHE, Ingénieur en chef hors classe de la fonction publique territoriale et la retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Serge PERIN, Inspecteur divisionnaire de la DGIFP, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant par le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Les informations relatives à l'enquête ainsi que le dossier d'enquête publique seront consultables sur le site internet de la commune, à l'adresse suivante : <https://kurtzenhouse.fr>

Le dossier d'enquête publique sera également consultable gratuitement sur support papier et sur un poste informatique à la mairie pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture :

- Mardi de 17h30 à 19h30
- Vendredi de 9h00 à 12h00

Le commissaire enquêteur se tiendra à disposition du public à la mairie aux jours et aux heures suivants :

- Mardi 18 février de 17h30 à 19h30
- Samedi 11 mars de 9h00 à 11h30 (ouverture exceptionnelle de la mairie)

Pendant la durée de l'enquête, chacun pourra transmettre ses observations et propositions :

- soit en les consignait sur le registre coté et paraphé par le commissaire enquêteur et déposé à la mairie
- soit en les adressant par courrier à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur à la mairie, sans frais de port - 67240 KURTZENHOUSE ;
- soit en les adressant par voie électronique à l'adresse suivante : mairie.kurtzenhouse@orange.fr

L'objet du message devra comporter la mention :

- « Enquête publique observations à l'attention du commissaire enquêteur »
- l'autorité responsable du projet de modification du plan local d'urbanisme est la commune de Kurtzenhouse représentée par son Maire, M. Marc MOSER et dont le siège administratif est situé 29 rue Principale - 67240 KURTZENHOUSE.

1. COMMUNE DE MEISTRATZHEIM

1.1.3 voie postale - 67200 MEISTRATZHEIM

2. MODE DE PASSATION :

Procédure adaptée (selon l'article R.2123-11° du Code de la Commune Publique)

3. OBJET DES PRESTATIONS : Marché public de nettoyage des bâtiments communaux de la Commune de Meistratzheim

4. FORME DU MARCHÉ : Marché ordinaire à prix forfaitaire pour les prestations courantes et prestations exceptionnelles à bon de commande

5. CONDITIONS DE PARTICIPATION :

Relevé des dossiers

Les dossiers de consultation sont téléchargeables sur le site <https://www.alsace-marchespublics.eu>.

Modalités d'envoi des offres : Les offres sont à déposer sur la plateforme de dématérialisation <https://www.alsace-marchespublics.eu>

Visite obligatoire : La visite des sites est obligatoire, conformément aux dispositions du règlement de la consultation.

6. CODE CPV

90911200-5 Services de nettoyage de bâtiments

90911300-9 Services de nettoyage de vitres

7. CRITERES DE CANDIDATURE ET DES OFFRES

Pour présenter leur candidature, les candidats utilisent soit les formulaires DC1 (forme de candidature) et DC2 (déclaration du candidat) disponibles gratuitement sur le site www.sopem.com, soit le Document Unique de Marché Européen (DUME).

Renseignements concernant les références professionnelles et la capacité technique de l'entreprise : Liste des services exécutés au cours des cinq dernières années, répertoriée d'après l'attribution de bonne exécution pour les plus importants (montant, époque, lieu d'exécution, s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et mandés à bonne fin).

Les critères de jugement des offres :

1. Valeur technique - 35%
- 1.1 Moyens humains affectés à l'exécution du marché ainsi que la formation du personnel - 20%
- 1.2 Le nombre d'heures passées hebdomadairement par bâtiment pour les prestations courantes - 15%
2. Prix des prestations - 60%
- 2.1 Prestations ordinaires à prix forfaitaire - 55%
- 2.2 Prestations exceptionnelles à prix unitaire - 5%

8. NEGOCIATION :

La poursuite négociation se réserve la possibilité d'engager des négociations avec les trois premières offres classées au classement initial avant négociation.

9. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour tout renseignement administratif ou technique complémentaire, les candidats, les candidats transmettent impérativement leur demande par l'intermédiaire du prestataire du pouvoir adjudicateur, dont l'adresse URL est la suivante : <https://alsace-marchespublics.eu>

10. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

11. DATE D'EXPIRATION DES OFFRES : 21 mars 2025 à 12h00

12. DATE D'APPEL À LA RENOUVELLEMENT : 21 février 2025

Le Maire
Claude KRAUSS

67L 28 - V1

COMMUNE DE HOERDT

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Modification n°4 du plan local d'urbanisme

Par arrêté municipal du 10/02/2025, il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme, qui a pour objet de :

- Adapter le document aux projets actuels en permettant l'isolation par l'extérieur, en autorisant les toitures plates dans une certaine mesure, en faisant évoluer les règles de clôtures, en autorisant les annexes aux logements de fonction dans une certaine mesure en zone A7 et U1X1 ou en autorisant en zone N les aménagements en faveur de la biodiversité.

- Clarifier un ensemble de points réglementaires pour une meilleure application, tel que les règles relatives au stationnement, les règles d'implantation ou les règles de prospectes.

- Corriger quelques erreurs matérielles de rédaction et de classement de zones. L'enquête se déroulera sous une durée de 15 jours consécutifs du lundi 10 mars 2025 à 9h00 au vendredi 28 mars 2025 à 17h00.

Monsieur TEFFIHA, Avocat à la retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur et Madame MAHLER-KOEPFER, Urbaniste, a été désignée en qualité de commissaire enquêteur suppléant par le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Les informations relatives à l'enquête ainsi que le dossier d'enquête publique seront consultables sur le site internet de la commune, à l'adresse suivante <https://www.hoerdtd.fr>

Le dossier d'enquête publique sera également consultable gratuitement sur support papier et sur un poste informatique à la mairie pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Le commissaire enquêteur se rendra à disposition du public à la mairie aux jours et aux horaires suivants :

- Lundi 10 mars de 9h00 à 12h00,

- samedi 15 mars de 9h00 à 12h00 (ouverture exceptionnelle de la mairie pour l'enquête)

- vendredi 28 mars de 14h à 17h00.

Pendant la durée de l'enquête, chacun pourra transmettre ses observations et propositions :

- soit en les signant sur le registre déposé à la mairie,

- soit en les adressant par courrier à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur au siège de l'enquête, à la mairie, vers 1 rue de la Tour - 67720 HOERDT.

- soit en les adressant par voie électronique à l'adresse suivante : mairie@hoerdtd.fr

L'objet du message devra comporter la mention « Enquête publique - observations à l'attention du commissaire enquêteur ».

L'autorité responsable du projet de modification du plan local d'urbanisme est la commune de Hœrdt représentée par son Maire, M. Denis RIEDINGER et dont le siège administratif est situé 1 rue de la Tour - 67720 HOERDT. Des informations peuvent être demandées auprès de l'administration communale à cette adresse. Il est aussi possible de demander un exemplaire du dossier d'enquête ou une copie des observations du public, aux frais du demandeur, jusqu'à la fin de l'enquête publique.

Au terme de l'enquête, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis reçus au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil municipal.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Préfecture du Bas-Rhin, à la mairie et sur le site internet de la commune pendant un an après la date de clôture de l'enquête.

COMMUNE DE KURTZENHOUSE

Modification n°1 du plan local d'urbanisme

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Par arrêté municipal du 16/01/2025, il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme, qui a pour objet :

- de modifier les règles relatives aux clôtures et à la gestion de l'eau pluviale sur l'ensemble du bon communal

- de prendre en compte les évolutions des projets portant sur le secteur 1AUp sur lequel est prévu un projet de décharge intercommunale et des secteurs à urbaniser dédiés à l'habitat.

L'enquête se déroulera sur une durée de 22 jours consécutifs du mardi 18 février à 17h30 au mardi 11 mars 2025 à 19h30 inclus.

Monsieur Frédéric MAHE, Ingénieur en chef hors classe de la fonction publique territoriale, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Serge PERON, Inspecteur départemental de la DDTF, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant par le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Les informations relatives à l'enquête ainsi que le dossier d'enquête publique seront consultables sur le site internet de la commune, à l'adresse suivante <https://www.kurtzenhouse.fr>

Le dossier d'enquête publique sera également consultable gratuitement sur support papier et sur un poste informatique à la mairie pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture

- Lundi de 14h00 à 17h00

- Mardi de 17h30 à 19h30

- Vendredi de 9h00 à 12h00

Le commissaire enquêteur se rendra à disposition du public à la mairie aux jours et aux horaires suivants :

- Mardi 18 février de 17h30 à 19h30

- Samedi 7 mars de 9h30 à 11h30 (ouverture exceptionnelle de la mairie)

- Mardi 11 mars de 17h30 à 19h30

Pendant la durée de l'enquête, chacun pourra transmettre ses observations et propositions :

- soit en les signant sur le registre coté et paraphé par le commissaire enquêteur et déposé à la mairie

- soit en les adressant par courrier à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur et déposé à la mairie, vers 1 rue Principale - 67240 KURTZENHOUSE

- soit en les adressant par voie électronique à l'adresse suivante : mairie.kurtzenhouse@orange.fr

L'objet du message devra comporter la mention « Enquête publique - observations à l'attention du commissaire enquêteur ».

L'autorité responsable du projet de modification du plan local d'urbanisme est la commune de Kurtzenhouse représentée par son Maire, M. Marc MOSER et dont le siège administratif est situé 20 rue Principale - 67240 KURTZENHOUSE. Des informations peuvent être demandées auprès de l'administration communale à cette adresse. Il est aussi possible de demander un exemplaire du dossier d'enquête ou une copie des observations du public, aux frais du demandeur, jusqu'à la fin de l'enquête publique.

Au terme de l'enquête, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis reçus au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil municipal.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Préfecture du Bas-Rhin, à la mairie et sur le site internet de la commune pendant un an après la date de clôture de l'enquête.

AVIS D'ATTRIBUTION DE CONCESSION

Pourvoi adjudicataire :

BENTON DE HAGENAU-SAVERNE (organisme de droit public)

Schwegenhouse sur Moselle, 2 rue du Clémenceau, BP 20364, 67707 Haguenau Cedex

https://www.benton.fr Code NUTS : Bas Rhin (FRP11), Siret 25670187100012

Intitulé du contrat : Délégation de service public pour l'entretien des plateformes de compostage de déchets végétaux de Bischwiller et Dettwiller, 2025-2035

Objet de la consultation : Passation de la délégation de service public.

Code csp principal : 71120000 Services de compostage

Description des prestations : Exploitation de 2 plateformes de compostage de déchets végétaux. Tonnage annuel de déchets végétaux entrants : 30 à 35 000 (Bischwiller + Dettwiller)

Provenance des déchets végétaux : déchets verts, services communaux, paysagistes occasionnellement particuliers. Sur Bischwiller obligation de jeter également des sacs d'écouls, stockage, broyage, commercialisation de déchets inertes (env. 10000t).

Exigences particulières : procédé de compostage microbien contrôlé à chaque étape, au-delà de petite taille, retournements fréquents, présence permanente d'un retournement à l'ordon et autres effets sur chaque site. La commercialisation des produits est du seul ressort du délégataire, tous les matériels (sauf pot-bécasse) sont à fournir par le délégataire. Sur Bischwiller construction d'un local de bureaux utilisable au quotidien à côté du passage et après d'une voie d'accès.

Durée de la délégation : du 1^{er} Mai 2025 au 30 avril 2035

Forme de la procédure : conforme à la Loi n° 83-122 du 29 janvier 1993 dite Loi Sapin et à ses décrets d'application.

Publications antérieures relatives à la présente procédure : aux JODE et BOAMP 507/2024, sur le présent JAL 1207/2024

Date de la décision d'attribution de la concession : 24 janvier 2025

Nom et adresse du concessionnaire : SAS VITACOMPOST, route de l'Obernart, 67240 Bischwiller (FRP11), SIRET 6633656400010 <https://www.vita-compost.com>

Valeur totale de la concession sur sa durée : 10 000 000€HT (coût du compostage des déchets verts + coût de l'entretien des plateformes)

Instance chargée des recours : Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix BP51038 Strasbourg Cedex, tél : +33388212323

Date d'envoi à la presse : 17 février 2025

SAFER GRAND-EST

Appel de candidatures

Le SAFER Grand-Est se propose, sans engagement de sa part, d'attribuer par rétrocession, échange ou subrogation tout ou partie des biens suivants :

Les personnes intéressées devront manifester leur candidature par écrit au plus tard le 12/03/2025 (date de réception en nos locaux) auprès du Service Départemental 01 Bas-Rhin, Maîtrise d'Agriculture Schœnwiller BP 00305 67013 STRASBOURG CEDEX Tél. 03 88 62 52 90 ou par mail à l'adresse candidats@safergrandest.fr

Des compléments d'informations pourront être obtenus auprès du Service Départemental du Bas-Rhin ou du siège de la Safer Grand Est.

Les candidats sont priés de préciser la commune et les références cadastrales sur leur demande.

BIEN INOYABLE

GERSTHEIM : 166 ha 77 a 69 ca
Bien comprenant bâtiments sur une surface de 35 a 20 ca
Parcelles louées Près Zone N - E-0035 E-0036 E-0040 E-0041 E-0042 E-0070 - E-0071 - Près Zone N - D-0706 D-0707 - Ternes - Zone N - G-0036 G-0170 - Ternes Zone A - D-0201

Eaux - Zone N - G-0774 G-0775
Jardins - Zone U - G-0111
Landes - Zone A - C-0093K C-0094

Landes - Zone N - G-0141 G-0550K1 G-0641M - G-0551K - G-0012K G-0013K - G-0014K G-0036L G-0040L

Près - Zone A - C-0092 C-0093J C-1097
Près - Zone N - G-0036K G-0040 G-0100K G-0639K G-0641K G-0689 - G-0036 G-0013K G-0014K G-0036K G-0038L G-0040K

Près - Zone U - G-0110L1 G-0172
Sols - Zone N - G-0138 G-0340

Sols - Zone U - G-0110K
Tallies sous lisière - Zone A - C-1115

Tallies sous lisière - Zone N - E-0037 E-0059 E-0087 G-0091 G-0167K G-0641L G-0773 G-0003 G-0008 G-0037 G-0239 G-0768 G-0769 G-0770 G-0771K G-0772

Ternes - Zone A - B-0692 G-0693 B-0694 B-0695 B-0696 B-0697 B-0698 B-0699 B-0700 B-0701 B-0702 B-0703 B-0704 B-0705 B-0706 B-0707 B-0708 B-0709 B-0710 B-0711 B-0712 B-0713 B-0714 B-0715 B-0716 B-0717 B-0718 B-0719 B-0720

Ternes - Zone N - G-0095 G-0099 G-0041 G-0100J G-0113 G-0167J G-0168 G-0169 G-0359 G-0550J1 G-0639J G-0641J G-0771J G-0551J G-0012J G-0013J G-0014J G-0636J G-0638J G-0640J

Sols - Zone U - G-0237
Vergers - Zone N - G-0112

MATZENHEIM : 84 a 69 ca
Tallies sous lisière - Zone N - D-0420

OSTHOUSE : 159 ha 64 a 52 ca
Bien comprenant château et dépendance sur une surface de 2 ha 59 a 16 ca

Près - Zone A - G-0096 G-0225 G-0227 G-0228 G-0229 G-0230 G-0231 G-0232 G-0233 G-0234 G-0235 G-0236 G-0237 G-0238 G-0239 G-0240 G-0241 G-0242 G-0243 G-0244 G-0245 G-0246 G-0247 G-0248 G-0249 G-0250 G-0251 G-0252 G-0253 G-0254 G-0255 G-0256 G-0257 G-0258 G-0259 G-0260 G-0261 G-0262 G-0263 G-0264 G-0265 G-0266 G-0267 G-0268 G-0269 G-0270 G-0271 G-0272 G-0273 G-0274 G-0275 G-0276 G-0277 G-0278 G-0279 G-0280 G-0281 G-0282 G-0283 G-0284 G-0285 G-0286 G-0287 G-0288 G-0289 G-0290 G-0291 G-0292 G-0293 G-0294 G-0295 G-0296 G-0297 G-0298 G-0299 G-0300 G-0301 G-0302 G-0303 G-0304 G-0305 G-0306 G-0307 G-0308 G-0309 G-0310 G-0311 G-0312 G-0313 G-0314 G-0315 G-0316 G-0317 G-0318 G-0319 G-0320 G-0321 G-0322 G-0323 G-0324 G-0325 G-0326 G-0327 G-0328 G-0329 G-0330 G-0331 G-0332 G-0333 G-0334 G-0335 G-0336 G-0337 G-0338 G-0339 G-0340 G-0341 G-0342 G-0343 G-0344 G-0345 G-0346 G-0347 G-0348 G-0349 G-0350 G-0351 G-0352 G-0353 G-0354 G-0355 G-0356 G-0357 G-0358 G-0359 G-0360 G-0361 G-0362 G-0363 G-0364 G-0365 G-0366 G-0367 G-0368 G-0369 G-0370 G-0371 G-0372 G-0373 G-0374 G-0375 G-0376 G-0377 G-0378 G-0379 G-0380 G-0381 G-0382 G-0383 G-0384 G-0385 G-0386 G-0387 G-0388 G-0389 G-0390 G-0391 G-0392 G-0393 G-0394 G-0395 G-0396 G-0397 G-0398 G-0399 G-0400 G-0401 G-0402 G-0403 G-0404 G-0405 G-0406 G-0407 G-0408 G-0409 G-0410 G-0411 G-0412 G-0413 G-0414 G-0415 G-0416 G-0417 G-0418 G-0419 G-0420 G-0421 G-0422 G-0423 G-0424 G-0425 G-0426 G-0427 G-0428 G-0429 G-0430 G-0431 G-0432 G-0433 G-0434 G-0435 G-0436 G-0437 G-0438 G-0439 G-0440 G-0441 G-0442 G-0443 G-0444 G-0445 G-0446 G-0447 G-0448 G-0449 G-0450 G-0451 G-0452 G-0453 G-0454 G-0455 G-0456 G-0457 G-0458 G-0459 G-0460 G-0461 G-0462 G-0463 G-0464 G-0465 G-0466 G-0467 G-0468 G-0469 G-0470 G-0471 G-0472 G-0473 G-0474 G-0475 G-0476 G-0477 G-0478 G-0479 G-0480 G-0481 G-0482 G-0483 G-0484 G-0485 G-0486 G-0487 G-0488 G-0489 G-0490 G-0491 G-0492 G-0493 G-0494 G-0495 G-0496 G-0497 G-0498 G-0499 G-0500 G-0501 G-0502 G-0503 G-0504 G-0505 G-0506 G-0507 G-0508 G-0509 G-0510 G-0511 G-0512 G-0513 G-0514 G-0515 G-0516 G-0517 G-0518 G-0519 G-0520 G-0521 G-0522 G-0523 G-0524 G-0525 G-0526 G-0527 G-0528 G-0529 G-0530 G-0531 G-0532 G-0533 G-0534 G-0535 G-0536 G-0537 G-0538 G-0539 G-0540 G-0541 G-0542 G-0543 G-0544 G-0545 G-0546 G-0547 G-0548 G-0549 G-0550 G-0551 G-0552 G-0553 G-0554 G-0555 G-0556 G-0557 G-0558 G-0559 G-0560 G-0561 G-0562 G-0563 G-0564 G-0565 G-0566 G-0567 G-0568 G-0569 G-0570 G-0571 G-0572 G-0573 G-0574 G-0575 G-0576 G-0577 G-0578 G-0579 G-0580 G-0581 G-0582 G-0583 G-0584 G-0585 G-0586 G-0587 G-0588 G-0589 G-0590 G-0591 G-0592 G-0593 G-0594 G-0595 G-0596 G-0597 G-0598 G-0599 G-0600 G-0601 G-0602 G-0603 G-0604 G-0605 G-0606 G-0607 G-0608 G-0609 G-0610 G-0611 G-0612 G-0613 G-0614 G-0615 G-0616 G-0617 G-0618 G-0619 G-0620 G-0621 G-0622 G-0623 G-0624 G-0625 G-0626 G-0627 G-0628 G-0629 G-0630 G-0631 G-0632 G-0633 G-0634 G-0635 G-0636 G-0637 G-0638 G-0639 G-0640 G-0641 G-0642 G-0643 G-0644 G-0645 G-0646 G-0647 G-0648 G-0649 G-0650 G-0651 G-0652 G-0653 G-0654 G-0655 G-0656 G-0657 G-0658 G-0659 G-0660 G-0661 G-0662 G-0663 G-0664 G-0665 G-0666 G-0667 G-0668 G-0669 G-0670 G-0671 G-0672 G-0673 G-0674 G-0675 G-0676 G-0677 G-0678 G-0679 G-0680 G-0681 G-0682 G-0683 G-0684 G-0685 G-0686 G-0687 G-0688 G-0689 G-0690 G-0691 G-0692 G-0693 G-0694 G-0695 G-0696 G-0697 G-0698 G-0699 G-0700 G-0701 G-0702 G-0703 G-0704 G-0705 G-0706 G-0707 G-0708 G-0709 G-0710 G-0711 G-0712 G-0713 G-0714 G-0715 G-0716 G-0717 G-0718 G-0719 G-0720

Sols - Zone U - G-0237
Vergers - Zone N - G-0112

MATZENHEIM : 84 a 69 ca
Tallies sous lisière - Zone N - D-0420

OSTHOUSE : 159 ha 64 a 52 ca
Bien comprenant château et dépendance sur une surface de 2 ha 59 a 16 ca

Près - Zone A - G-0096 G-0225 G-0227 G-0228 G-0229 G-0230 G-0231 G-0232 G-0233 G-0234 G-0235 G-0236 G-0237 G-0238 G-0239 G-0240 G-0241 G-0242 G-0243 G-0244 G-0245 G-0246 G-0247 G-0248 G-0249 G-0250 G-0251 G-0252 G-0253 G-0254 G-0255 G-0256 G-0257 G-0258 G-0259 G-0260 G-0261 G-0262 G-0263 G-0264 G-0265 G-0266 G-0267 G-0268 G-0269 G-0270 G-0271 G-0272 G-0273 G-0274 G-0275 G-0276 G-0277 G-0278 G-0279 G-0280 G-0281 G-0282 G-0283 G-0284 G-0285 G-0286 G-0287 G-0288 G-0289 G-0290 G-0291 G-0292 G-0293 G-0294 G-0295 G-0296 G-0297 G-0298 G-0299 G-0300 G-0301 G-0302 G-0303 G-0304 G-0305 G-0306 G-0307 G-0308 G-0309 G-0310 G-0311 G-0312 G-0313 G-0314 G-0315 G-0316 G-0317 G-0318 G-0319 G-0320 G-0321 G-0322 G-0323 G-0324 G-0325 G-0326 G-0327 G-0328 G-0329 G-0330 G-0331 G-0332 G-0333 G-0334 G-0335 G-0336 G-0337 G-0338 G-0339 G-0340 G-0341 G-0342 G-0343 G-0344 G-0345 G-0346 G-0347 G-0348 G-0349 G-0350 G-0351 G-0352 G-0353 G-0354 G-0355 G-0356 G-0357 G-0358 G-0359 G-0360 G-0361 G-0362 G-0363 G-0364 G-0365 G-0366 G-0367 G-0368 G-0369 G-0370 G-0371 G-0372 G-0373 G-0374 G-0375 G-0376 G-0377 G-0378 G-0379 G-0380 G-0381 G-0382 G-0383 G-0384 G-0385 G-0386 G-0387 G-0388 G-0389 G-0390 G-0391 G-0392 G-0393 G-0394 G-0395 G-0396 G-0397 G-0398 G-0399 G-0400 G-0401 G-0402 G-0403 G-0404 G-0405 G-0406 G-0407 G-0408 G-0409 G-0410 G-0411 G-0412 G-0413 G-0414 G-0415 G-0416 G-0417 G-0418 G-0419 G-0420 G-0421 G-0422 G-0423 G-0424 G-0425 G-0426 G-0427 G-0428 G-0429 G-0430 G-0431 G-0432 G-0433 G-0434 G-0435 G-0436 G-0437 G-0438 G-0439 G-0440 G-0441 G-0442 G-0443 G-0444 G-0445 G-0446 G-0447 G-0448 G-0449 G-0450 G-0451 G-0452 G-0453 G-0454 G-0455 G-0456 G-0457 G-0458 G-0459 G-0460 G-0461 G-0462 G-0463 G-0464 G-0465 G-0466 G-0467 G-0468 G-0469 G-0470 G-0471 G-0472 G-0473 G-0474 G-0475 G-0476 G-0477 G-0478 G-0479 G-0480 G-0481 G-0482 G-0483 G-0484 G-0485 G-0486 G-0487 G-0488 G-0489 G-0490 G-0491 G-0492 G-0493 G-0494 G-0495 G-0496 G-0497 G-0498 G-0499 G-0500 G-0501 G-0502 G-0503 G-0504 G-0505 G-0506 G-0507 G-0508 G-0509 G-0510 G-0511 G-0512 G-0513 G-0514 G-0515 G-0516 G-0517 G-0518 G-0519 G-0520 G-0521 G-0522 G-0523 G-0524 G-0525 G-0526 G-0527 G-0528 G-0529 G-0530 G-0531 G-0532 G-0533 G-0534 G-0535 G-0536 G-0537 G-0538 G-0539 G-0540 G-0541 G-0542 G-0543 G-0544 G-0545 G-0546 G-0547 G-0548 G-0549 G-0550 G-0551 G-0552 G-0553 G-0554 G-0555 G-0556 G-0557 G-0558 G-0559 G-0560 G-0561 G-0562 G-0563 G-0564 G-0565 G-0566 G-0567 G-0568 G-0569 G-0570 G-0571 G-0572 G-0573 G-0574 G-0575 G-0576 G-0577 G-0578 G-0579 G-0580 G-0581 G-0582 G-0583 G-0584 G-0585 G-0586 G-0587 G-0588 G-0589 G-0590 G-0591 G-0592 G-0593 G-0594 G-0595 G-0596 G-0597 G-0598 G-0599 G-0600 G-0601 G-0602 G-0603 G-0604 G-0605 G-0606 G-0607 G-0608 G-0609 G-0610 G-0611 G-0612 G-0613 G-0614 G-0615 G-0616 G-0617 G-0618 G-0619 G-0620 G-06